

FAMILLE SANS FRONTIÈRES

50 QUESTIONS SUR LE DROIT FAMILIAL INTERNATIONAL

CENTRE POUR L'
ÉGALITÉ
DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE
LE RACISME



FAMILLE SANS FRONTIÈRES

50 QUESTIONS SUR LE DROIT FAMILIAL INTERNATIONAL



Table des matières

PRÉFACE	6
INTRODUCTION	8
1. LE MARIAGE	12
Question 1 : Puis-je me marier en Belgique si je n'ai pas la nationalité belge ?	14
Question 2 : Puis-je me marié(e) en Belgique si je séjourne illégalement en Belgique ?	14
Question 3 : J'habite à l'étranger et je souhaite épouser un belge. Est-ce que je peux me marier au consulat belge compétent pour mon pays de résidence ?	15
Question 4 : J'habite en Belgique et je suis de nationalité étrangère. Je souhaite me marier en Belgique au consulat de mon pays d'origine. Est-ce possible ?	15
Question 5 : Quels sont les documents nécessaires pour se marier en Belgique ?	16
Question 6 : Au Maroc, je n'ai pas le droit de me marier avec un non musulman. Puis-je conclure un tel mariage en Belgique ?	18
Question 7 : Dans mon pays d'origine, le mariage entre personnes de même sexe est interdit. Un tel mariage peut-il être célébré en Belgique ?	19
Question 8 : Mon mariage célébré à l'étranger produit-il des effets en Belgique ?	20
Question 9 : Quels documents dois-je présenter à la commune pour faire reconnaître mon acte de mariage établi à l'étranger ?	21
Question 10 : Je me suis marié(e) à l'étranger. Dois-je faire transcrire mon acte de mariage auprès de l'administration communale de mon domicile en Belgique ?	21
Question 11 : J'ai contracté un mariage religieux ou coutumier à l'étranger. Ce mariage est-il valable en Belgique ?	22
Question 12 : Je me suis marié(e) à l'étranger par procuration et j'aimerais faire reconnaître ce mariage en Belgique. Est-ce possible ?	23
Question 13 : Je suis une fille mineure, mariée à l'étranger. Mon mariage peut-il être reconnu en Belgique ?	23
Question 14 : Je suis une femme marocaine, mariée au Maroc sans tuteur. Mon mariage peut-il être reconnu en Belgique ?	24
Question 15 : Si je me marie à l'étranger, quel droit régira mon régime matrimonial en Belgique ?	25
Question 16 : Est-il exact que certains partenariats étrangers sont considérés comme équivalent au mariage en Belgique ?	27

2. LE DIVORCE	28
Question 17 : Mon épou(se)(x) et moi nous nous sommes mariés à l'étranger. Je souhaite demander le divorce. Est-ce possible en Belgique ?	30
Question 18 : Je réside illégalement en Belgique. Puis-je divorcer en Belgique ?	31
Question 19 : Je suis de nationalité belge. Mon époux(se) possède une autre nationalité. Nous souhaitons divorcer en Belgique. Le juge appliquera-t-il le droit belge ?	31
Question 20 : Mon mari et moi souhaitons divorcer en Belgique. Pouvons-nous demander au juge en Belgique d'appliquer le droit du divorce de notre nationalité étrangère commune à ce divorce ?	33
Question 21 : Quels sont les documents nécessaires pour pouvoir divorcer en Belgique ?	33
Question 22 : Nous habitons en Belgique, mais nous souhaitons divorcer dans notre pays d'origine. Est-ce possible ?	34
Question 23 : La commune refuse de reconnaître mon jugement de divorce étranger. Puis-je introduire un recours contre cette décision de refus ?	35
Question 24 : Je me suis présenté(e) à la commune avec le document suivant : «acte de divorce moyennant compensation (Khol)». Ce document peut-il être reconnu en Belgique ?	36
Question 25 : Je veux divorcer au Maroc. J'ai le choix entre un talaq, un khol, un divorce par consentement mutuel ou un chiqaq. Quel est le meilleur choix pour que ce divorce soit reconnu ensuite en Belgique ?	37
Question 26 : J'ai un jugement de divorce belge. Est-il également valable à l'étranger ? Ou bien dois-je encore divorcer dans mon pays d'origine ?	39
Question 27 : Je dispose d'un jugement Turc stipulant que mon ex-mari me doit tous les mois une pension alimentaire pour nos enfants communs. Nous habitons tous les deux en Belgique mais il ne paie pas. Que puis-je faire ?	39
Question 28 : J'ai déménagé avec mon mari et nos trois enfants à l'étranger. Nous sommes récemment divorcés et je souhaite regagner la Belgique pour m'y installer avec nos enfants. Est-ce possible ?	40

3. LA FILIATION

42

- Question 29 : Je suis de nationalité étrangère et mon épouse est enceinte du fait d'un autre homme. Qui sera considéré officiellement comme le père de cet enfant ? 44
- Question 30 : Mon mari et moi-même sommes de nationalité étrangère. Mon mari n'est pas le père biologique de mon enfant. Puis-je contester cette paternité ? Comment puis-je contester cette paternité ? 45
- Question 31 : Mon enfant porte le nom de l'ex-mari belge de ma compagne. Que puis-je faire pour être le père légal de l'enfant ? 46
- Question 32 : Je réside en Belgique sans titre de séjour, puis-je reconnaître mon enfant né en Belgique ? Si oui, où dois-je m'adresser ? 47
- Question 33 : Je suis de nationalité étrangère et j'ai eu un enfant avec une autre femme que mon épouse. Que dois-je faire pour que cet enfant soit officiellement le mien ? 48
- Question 34 : Je suis enceinte et je souhaite que mon compagnon, de nationalité étrangère, reconnaisse notre enfant avant la naissance. Est-ce possible en Belgique ? 49
- Question 35 : Ma compagne refuse que je reconnaisse l'enfant que nous avons eu ensemble ou celui-ci refuse que je le reconnaisse. Que puis-je faire ? 49
- Question 36 : Je suis de nationalité étrangère et mon compagnon, également de nationalité étrangère, refuse de reconnaître notre enfant. Comment puis-je l'y contraindre ? 50
- Question 37 : J'ai un acte de naissance étranger constatant ma paternité à l'égard de mon fils. Ce document aura-t-il des effets en Belgique ? 51
- Question 38 : Je suis une femme non mariée, mon enfant porte mon nom et possède ma nationalité étrangère. Si son père biologique décide de le reconnaître, changera-t-il de nom ? 53
- Question 39 : Dans mon acte de naissance établi à l'étranger je possède un double nom de famille (celui de mon père et celui de ma mère. Mais pour la Belgique je ne porte que le nom de mon père. Comment cela se fait-il ? 54

4. L'ADOPTION	56
Question 40 : Je souhaite adopter un enfant qui réside au Brési. Puis-je m'adresser aux autorités belges ?	58
Question 41 : Je souhaite adopter ma nièce qui réside au Congo. Puis-je m'adresser aux autorités belges ?	59
Question 42 : Je suis de nationalité étrangère et je réside en Belgique. Quelles sont les conditions pour pouvoir adopter en Belgique un enfant résidant à l'étranger ?	59
Question 43 : Je souhaite adopter un enfant qui se trouve à l'étranger. Quelle procédure dois-je suivre ?	61
Question 44 : Je connais un enfant, je l'ai rencontré à plusieurs reprises et je souhaite l'adopter. Puis-je le faire ?	65
Question 45 : Je suis marié(e) à une personne du même sexe que moi. Pouvons-nous adopter un enfant en Belgique ?	66
Question 46 : Je suis de nationalité belge et je souhaite adopter un garçon de 22 ans de nationalité étrangère. Cette adoption est-t-elle possible ?	66
Question 47 : J'ai un jugement étranger d'adoption. Cette adoption est-elle valable en Belgique ?	67
Question 48 : Je suis de nationalité marocaine mais je réside habituellement en Belgique, j'ai une décision de kefala marocaine. Puis-je la faire valoir en Belgique comme une adoption ?	70
Question 49 : Faut-il une formalité administrative pour pouvoir utiliser un document belge à l'étranger ?	72
Question 50 : Faut-il une formalité administrative pour pouvoir utiliser un document étranger en Belgique ?	73
LEXIQUE	76
LISTE D'ADRESSES UTILES	80

Préface

Vous tenez entre vos mains une brochure inédite à plus d'un titre !

Premièrement, celle-ci aborde un sujet qui pourrait paraître inabordable pour tout un chacun : le droit familial international. En effet, ce droit privé international constitue une matière complexe. Il détermine les règles qui vont régir le droit des personnes et de leur famille vivant à l'étranger, afin de savoir quelles sont les règles qu'il faut appliquer lorsqu'un litige de type familial (lors d'un mariage, d'un divorce, de la détermination d'une filiation, d'une adoption,...) survient: celui de du pays d'origine ou celui du pays de résidence ? Le droit privé international détermine également nsuiteles juridictions compétentes pour connaître de situations présentant un caractère international. Il permet par exemple l'application en Belgique de décisions prises dans d'autres pays, dans le cadre d'affaires familiales concernant des personnes non-belges. Cette partie importante du droit, appliquée dans une société multi- et interculturelle telle que la Belgique, doit être accessible à tout le monde et ne pas être exclusivement réservée aux spécialistes.

C'est pourquoi nous avons opté pour une approche concise et pédagogique de la matière.

La seconde raison qui nous a décidé à publier cette brochure réside dans la nécessité croissante - en particulier suite aux nouvelles législations en la matière (Moudawana, code de Droit Privé International,...) - de proposer au grand public des informations accessibles et actualisées..

Troisièmement, afin de rendre cette matière plus accessible et directement « utilisable » par les collaborateurs des services d'accueil et de première ligne (juristes, assistants sociaux, médiateurs sociaux,...), notre publication se décline en 50 questions-clés classées par thématique. Nous avons listé ces questions sur base de celles qui sont les plus souvent posées auprès des organismes de terrain spécialisés dans ce domaine. Ces 50 questions et leurs réponses respectives s'axent autour de quatre thèmes essentiels du droit familial international : le mariage, le divorce,

la filiation et l'adoption.

Quatrièmement, la force de cette brochure réside dans la synergie étroite et efficace qui s'est créée entre plusieurs organisations afin de la réaliser ensemble. Elle a été développée dans le cadre des points d'appui 2006 qui ont dû répondre aux questions de droit familial international et qui ont été créés à l'initiative du ministre fédéral de l'Intégration sociale, avec le soutien du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (Fipi). L'organisation de ces points d'appui a été prise en charge par l'Association pour le Droit Des Etrangers (ADDE) et le Vlaams Minderhedencentrum (VMC), deux asbl actives sur le plan social et en relations directes avec les personnes et les populations concernées par le droit familial international.

Cette brochure est donc le résultat d'un travail collectif entamé voici plusieurs mois entre les juristes de l'ADDE, du VMC, de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ensemble, ils ont réalisé cette publication en vue de populariser, auprès des « utilisateurs », les détails et les questions essentielles du droit familial international.

Evidemment, les réponses qui vous sont proposées dans les pages qui suivent ne recouvrent pas l'ensemble du droit familial international. Néanmoins, cette brochure permettra au lecteur intéressé par cette matière de se familiariser avec cette thématique, avant de l'approfondir...

Introduction

Si vous vous mariez à l'étranger, la cérémonie peut-elle être présidée par un prêtre ou un imam ? Combien de témoins doivent être présents ? Devez-vous être personnellement présent ou suffit-il de se faire représenter ? Devez-vous suivre les règles belges ou étrangères pour ce qui est de l'âge auquel vous pouvez vous marier ? Avez-vous le droit, en tant que Belge, d'épouser quelqu'un du même sexe, quelle que soit sa nationalité ?

Si une femme belge a un enfant avec un étranger, cet homme peut-il reconnaître l'enfant en Belgique ?

Inutile de préciser que nous vivons dans une société internationale. Les personnes qui travaillent à l'étranger ou encore celles qui fuient leur pays, emmènent souvent leur famille avec elles. Certaines d'entre elles se marient dans leur pays d'accueil et y ont des enfants. Parfois, ces familles se désintègrent. Les gens divorcent et déménagent à nouveau vers un autre pays, avec ou sans leurs enfants. Ces situations touchent parfois aussi des personnes ayant grandi en Belgique. Certains se mettent en couple avec quelqu'un de la même ville, d'autres avec un étranger qui est venu s'installer en Belgique. Un couple belge peut également décider d'adopter un enfant venant de l'étranger.

Les relations de famille internationales peuvent être régies par différents systèmes de droit. Le fait de vivre en Belgique ne signifie pas pour autant que le droit belge sera d'office d'application dans votre cas. Si, par exemple, un enfant naît en Belgique, c'est dans ce pays qu'un acte de naissance sera rédigé, mais cela ne signifie pas toujours que le droit belge détermine également qui sont les parents légaux.

Le *droit privé international* est constitué d'indicateurs indiquant les règles à suivre dans le cadre des relations de familles internationales. La direction à suivre dépend de plusieurs facteurs, notamment la nationalité et le lieu où vous et les membres de votre famille (ou futurs membres de famille) habitent, dans les faits ou selon les registres (domicile). La

direction à suivre peut varier en fonction du sujet. Parfois, la nationalité sera déterminante, auquel cas l'indicateur ira dans le sens du pays de votre nationalité. Dans d'autres cas, votre lieu de résidence sera prépondérant, auquel cas l'indicateur ira dans le sens des règles de ce pays.

Avant de suivre un indicateur, vérifiez bien s'il n'y a pas d'obstacles. Il arrive par exemple que le droit étranger indiqué soit si différent des valeurs belges qu'il ne puisse être accepté. Ce droit est alors contraire à l'ordre public. Nous pouvons citer la polygamie par exemple. Même si les indicateurs vont dans le sens d'un droit autorisant la polygamie, l'effet en Belgique sera nul.

Il existe trois catégories d'indicateurs : une première sur le lieu, une deuxième sur le contenu et une dernière sur les effets. La première catégorie renvoie à l'endroit où vous pouvez trouver de l'aide. Ces indicateurs désignent par exemple les règles qui déterminent si vous pouvez vous marier ou divorcer en Belgique, ou si vous pouvez/ devez le faire dans un autre pays. La deuxième catégorie d'indicateurs indique le droit qui régira le contenu et vous dira par exemple quel droit déterminera si vous pouvez vous marier à l'âge de dix-sept ans, ou si vous devez attendre vos dix-huit ans. La différence entre les deux premières catégories d'indicateurs est importante : ce n'est pas parce que vous vous mariez en Turquie que les règles turques relatives à l'âge de mariage seront d'application. Il est bien possible que ce soit le droit belge qui détermine l'âge à partir duquel vous pouvez vous marier, ou vice versa. La troisième catégorie d'indicateurs détermine les effets qu'aura en Belgique un acte réglé ou établi à l'étranger. Si vous vous êtes par exemple marié au Pérou, ces indicateurs vous diront quels effets votre mariage aura en Belgique et s'il peut être transcrit dans les registres.

Depuis le 1er octobre 2004, la Belgique dispose d'un *Code de droit privé international* dans lequel sont reprises les règles. Avant cette date, l'interprétation des règles se faisait sur base de dispositions obsolètes du code civil et de la jurisprudence. Le Code a apporté des éclaircissements aux particuliers, à leurs intervenants, aux fonctionnaires et aux juristes.

Cette brochure apporte, à l'aide du droit privé international, des réponses à 50 questions sur les familles internationales. Pour ce

faire, nous traduisons dans un langage simple le *Code de droit privé international*, que nous illustrons avec des exemples pratiques. Les questions concernent quatre thèmes : le mariage, le divorce, la filiation et l'adoption. Chaque question traite d'une situation pour laquelle plusieurs systèmes judiciaires peuvent être pertinents.

Les réponses proposées dans cette brochure ne pourront jamais expliquer les règles de droit dans tous les pays ; elles apporteront cependant un éclaircissement quant aux règles correctes à appliquer. Si vous savez par exemple déjà que le droit algérien règle votre situation, cette brochure vous aidera à vérifier les règles de droit à suivre.

L'objectif de cette brochure est de proposer aux familles internationales les informations correctes concernant leurs droits et devoirs en matière de mariage, divorce, filiation et adoption. De cette façon, nous souhaitons les guider à travers la législation internationale complexe relative à ces sujets.

Jozef De Witte et Edouard Delruelle,
*directeur et directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances
et la lutte contre le racisme*

Isabelle Doyen,
directrice de l'Association pour les droits des étrangers

Michel Pasteel,
directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Marleen Heysse,
directrice du Vlaams Minderhedencentrum





1. Le mariage



Question 1 :

Puis-je me marier en Belgique si je n'ai pas la nationalité belge ?

Oui, c'est possible. Il existe trois possibilités pour se marier en Belgique.

- » La première est qu'au moins un des deux futurs époux soit de nationalité belge. Dans ce cas, vous n'avez même pas besoin de vivre en Belgique.
- » Vous pouvez également vous marier en Belgique, si au moins un des futurs époux a son domicile* en Belgique.
- » Lorsqu'au moins un des futurs époux a sa résidence habituelle* en Belgique depuis au moins trois mois, le mariage peut également être conclu en Belgique.

 Article 44 du code de droit international privé

Question 2 :

Puis-je me marier en Belgique si je séjourne illégalement en Belgique ?

Oui, vous pouvez vous marier en Belgique si votre résidence habituelle* ou celle de votre partenaire est depuis au moins trois mois en Belgique. D'après la loi belge, vous pouvez vous marier en Belgique, que vous soyez en possession d'une autorisation de séjour ou non.

 Article 4 § 2,1° du code de droit international privé.

Sachez que la commune pourra vous poser des questions sur vos intentions de mariage. Si on suspecte que vous ou votre partenaire souhaitez uniquement vous marier pour obtenir le droit de séjourner légalement en Belgique (appelé "mariage de complaisance"), il est possible qu'on vous convoque à un entretien afin de s'assurer que tel n'est pas le cas. La commune a le droit de refuser de célébrer un mariage lorsque l'officier de l'état civil* est convaincu qu'il s'agit d'un mariage simulé. Dans un tel cas, vous pourrez introduire un recours contre cette décision devant le juge.

-  > Article 146bis du code civil sur les mariages simulés.
- > Article 167 du code civil sur le refus de célébration du mariage par la commune et le droit de faire appel de cette décision de refus endéans le mois.

› Article 22 du code de droit international privé.

Question 3 :

J'habite à l'étranger et je souhaite épouser un belge. Est-ce que je peux me marier au consulat belge compétent pour mon pays de résidence ?

Les consulats belges ont la compétence de conclure un mariage, à condition que vous et/ou votre futur(e) époux(x)(se) soyez de nationalité belge. La compétence d'un consulat belge dépend également des règles du pays dans lequel le consulat est établi. Dans certains cas, il sera impossible de conclure un mariage dans un consulat belge car le pays où le consulat est établi ne l'autorise pas.

Il vaut mieux contacter le consulat auprès duquel vous souhaitez vous marier pour plus d'informations. Vous trouverez les coordonnées des consulats belges sur www.diplomatie.be.

 Article 7 de la loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, modifiée par la loi du 4 mai 1999.

Question 4 :

J'habite en Belgique et je suis de nationalité étrangère. Je souhaite me marier en Belgique au consulat de mon pays d'origine. Est-ce possible ?

Vous pouvez uniquement vous marier au consulat de votre pays d'origine si ni vous, ni votre futur(e) époux(x)(se) n'êtes de nationalité belge. Une personne de nationalité belge ne peut pas, en Belgique, se marier dans un consulat même si cette personne a, outre la nationalité belge, une autre nationalité.

Il y a également une deuxième condition. Tous les consulats n'ont pas la compétence de conclure des mariages. Il faut donc vérifier également si le consulat devant lequel vous souhaitez vous marier est compétent pour conclure des mariages.

 Le droit néerlandais n'accorde pas la compétence au consulat néerlandais en Belgique de conclure des mariages entre Néerlandais.

Certains consulats ne peuvent conclure des mariages que lorsque les deux époux ont la nationalité du pays représenté.

Il est préférable de contacter le consulat devant lequel vous souhaitez vous marier pour plus d'informations. Vous trouverez les coordonnées des consulats belges sur www.diplobel.be > Adresses > A l'étranger.

Question 5 :

Quels sont les documents nécessaires pour se marier en Belgique ?

Pour faire une déclaration de mariage auprès du service de l'état civil de l'administration communale en Belgique, vous devez remettre les documents suivants :

- » **Une copie conforme* de l'acte de naissance**
Ce document est indispensable lorsque vous n'avez pas d'acte de naissance belge et que votre acte de naissance étranger n'a pas été retranscrit en Belgique.
- » **Une preuve d'identité**
Une copie de votre carte d'identité, de votre passeport, de votre permis de conduire ou de tout autre document légal suffit.
- » **Une preuve de nationalité**
Il faut demander cette preuve au consulat du pays dont vous avez la nationalité. Si vous habitez à l'étranger, vous pouvez également présenter une preuve émanant de l'administration de votre résidence (à l'étranger).
- » **Une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou le cas échéant de l'annulation du dernier mariage**
Pour éviter de contracter un nouveau mariage en Belgique, alors que vous êtes déjà marié(e) ailleurs, vous devez fournir la preuve que vous n'êtes pas marié(e). Si vous avez été marié(e), vous devez démontrer que le mariage a été dissous après un divorce, ou qu'il a été annulé. On appelle cette preuve une "attestation de célibat". Vous pouvez l'obtenir au consulat de votre pays d'origine ou de l'administration compétente de votre lieu de résidence à l'étranger.
- » **Une preuve d'inscription, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente et/ou une preuve de la résidence actuelle ou éventuellement une preuve de la résidence**

habituelle* en Belgique depuis plus de trois mois

Vous pouvez obtenir une preuve d'inscription auprès de la commune de votre résidence. Il est aussi possible de prouver l'adresse de votre résidence habituelle à l'aide d'un contrat de bail ou de factures d'énergie par exemple. Si vous rencontrez des difficultés à présenter une telle preuve, vous pouvez faire effectuer un contrôle de résidence par l'agent de quartier.

- » **Si un des époux seulement est présent lors de la déclaration de mariage, il ou elle doit présenter une attestation légalisée* par laquelle l'autre époux approuve la déclaration de mariage**

Les deux futurs époux doivent être présents au moment du mariage en Belgique. Un mariage par procuration est impossible en Belgique. La déclaration de mariage peut en revanche être faite par un des futurs époux lorsque l'autre futur époux réside encore à l'étranger. Dans ce cas, la personne qui fait la déclaration de mariage aura besoin d'une preuve écrite stipulant que son futur conjoint approuve la déclaration de mariage. Cette preuve doit être dans certains cas munie d'une apostille* ou doit être légalisée par l'ambassade belge compétente.

- » **Un document démontrant que les personnes souhaitant se marier répondent aux conditions prévues par la loi pour pouvoir contracter un mariage**

Toute personne se mariant en Belgique mais ayant une nationalité étrangère, doit répondre aux conditions de fond* (telles que l'âge légal auquel une personne peut se marier) du droit du pays dont il ou elle a la nationalité (*voir question 8*). Cela implique que la commune qui célèbre le mariage, doit connaître le contenu de ce droit.

-  D'après le droit portugais, garçons et filles peuvent se marier à partir de l'âge de seize ans, à condition d'avoir l'autorisation des parents ou du tuteur. Si un garçon de seize ans ayant uniquement la nationalité portugaise souhaite se marier en Belgique, il en aura en principe la possibilité s'il obtient cette autorisation. Ce garçon devra cependant présenter un document prouvant cette règle portugaise.

-  Article 64 du code civil.

Question 6 :

Au Maroc, je n'ai pas le droit de me marier avec un non musulman. Puis-je conclure un tel mariage en Belgique ?

Si vous avez la possibilité de vous marier en Belgique (*voir question 1*), il faut déterminer quelles sont les règles qui s'appliqueront à ce mariage. Si en tant que femme musulmane, vous vous mariez selon la loi marocaine, vous ne pouvez pas vous marier avec un non-musulman. Par contre si vous vous mariez selon la loi belge, cette interdiction ne sera pas d'application. Il est donc important de savoir si c'est la loi marocaine ou belge qui sera appliquée.

Comment la commune détermine-t-elle le droit applicable au mariage ?

En Belgique, on fait une distinction entre les conditions de forme et les conditions de fond* d'un mariage.

- » Pour les conditions de forme*, les règles belges sont appliquées.
- » Pour les conditions de fond, on applique les règles du pays dont la personne qui souhaite se marier a la nationalité. Le fait de pouvoir se marier ou non avec une personne d'une autre religion est une condition de fond au Maroc. En principe, c'est donc le droit du pays dont vous avez la nationalité qui détermine si, en tant que femme musulmane, vous pouvez épouser un non-musulman.

 Si vous possédez plusieurs nationalités, dont une est la nationalité belge, on applique toujours les règles de droit belge en Belgique. Donc si, en plus de la nationalité marocaine, vous avez également la nationalité belge, on appliquera le droit belge. Le droit belge ne connaissant aucune règle interdisant un mariage entre une femme musulmane et un homme non musulman, dans ce cas, vous pourrez épouser une personne d'une autre croyance.

Si vous avez uniquement la nationalité marocaine, le droit marocain sera en principe appliqué, ce qui implique l'interdiction pour une femme musulmane d'épouser un homme non musulman. Il existe cependant une exception à cette règle. La Belgique considère cette règle de droit marocain comme contraire à l'ordre public* et ne l'applique donc pas. Les valeurs et normes fondamentales belges considèrent en effet que toute personne doit pouvoir se marier, quelle que soit la religion de son

partenaire. Ainsi, vous pourrez épouser un non musulman en Belgique même si vous n'avez que la nationalité marocaine.

Dans cette dernière hypothèse, il est cependant possible que le mariage ne soit pas reconnu par les autorités marocaines. Cela signifierait que vous seriez mariée pour les autorités belges et non pour celles du Maroc.

 Articles 21 et 46 du code de droit international privé

Question 7 :

Dans mon pays d'origine, le mariage entre personnes de même sexe est interdit. Un tel mariage peut-il être célébré en Belgique ?

Dans un premier temps, il faut d'abord vérifier que le mariage projeté peut être célébré en Belgique (*voir question 1*). Même si le droit du pays dont vous avez la nationalité n'autorise pas le mariage entre personnes du même sexe, vous pouvez vous marier en Belgique avec un partenaire du même sexe si :

» votre futur(e) époux(se) a la nationalité d'un pays autorisant le mariage entre personnes de même sexe;

ou si :

» vous et/ou votre futur(e) époux(se) avez une résidence habituelle* dans un pays autorisant le mariage entre personnes de même sexe.

Actuellement, un mariage entre personnes de même sexe est possible en Belgique, au Canada, aux Pays-Bas, en Norvège, en Espagne, en Afrique du Sud et dans certains Etats des États-Unis (Californie et Massachusetts).

 Le droit italien ne connaît pas le mariage entre partenaires de même sexe. Et pourtant, deux hommes ou femmes italiens peuvent se marier si au moins un d'entre eux a sa résidence habituelle en Belgique.

 Il est cependant plus que probable que ce mariage célébré en Belgique ne soit pas reconnu dans votre pays d'origine. Cela signifie qu'en Belgique, vous serez considéré(e) comme étant marié(e), mais pas nécessairement à l'étranger. Dans certains pays, contracter un mariage entre personnes

de même sexe est considéré comme une infraction et peut même être sanctionné.

 Article 46 du code de droit international privé.

Question 8 :

Mon mariage célébré à l'étranger produit-il des effets en Belgique ?

Un mariage contracté à l'étranger n'est valable en Belgique que s'il est reconnu par les autorités belges. Pour ce faire, un certain nombre de conditions doivent être remplies.

- » Premièrement, l'acte de mariage étranger doit, dans certains cas, être légalisé* ou muni d'une apostille* (*voir question 50*).
- » Ensuite, on vérifiera si le mariage répond aux conditions fondamentales en vigueur dans le pays dont les époux ont la nationalité.

 Si un homme belge a épousé une femme australienne en Australie, on vérifiera que si l'homme répondait aux conditions de fond* du droit belge et la femme à celles du droit australien au moment du mariage.

- » Les conditions de forme* du pays où le mariage a eu lieu, doivent être respectées.

 Si une personne a contracté un mariage par procuration à l'étranger, on vérifie si le droit du pays où le mariage a été conclu l'autorise (*voir question 12.*)

- » Votre mariage ne peut pas avoir été conclu en fraude à la loi*.
- » Votre mariage ne peut pas être contraire à l'ordre public*. Il faut cependant toujours tenir compte des faits concrets de la situation.

 Une fille de quatorze ans possède uniquement la nationalité d'un pays autorisant le mariage à l'âge de quatorze ans. Si cette fille se marie à cet âge, la condition de fond prévue par son droit national est remplie. La Belgique peut cependant refuser de reconnaître ce mariage, si ce dernier est considéré comme contraire à l'ordre public (*voir question 13*).

- ❗ Si les autorités belges refusent de reconnaître un acte de mariage légalisé*, vous pouvez introduire un recours contre cette décision.
- ❗ > Faire appel devant le tribunal de première instance suivant la procédure par requête unilatérale*. Il est alors demandé au tribunal de reconnaître l'acte de mariage. Le tribunal décidera si l'acte de mariage répond à toutes les conditions requises pour sa reconnaissance.
 - > Articles 23 et 27 du code de droit international privé.

Question 9 :

Quels documents dois-je présenter à la commune pour faire reconnaître mon acte de mariage établi à l'étranger ?

Si vous voulez faire transcrire mariage contracté à l'étranger dans les registres de l'état civil (*voir question 10*), vous devez présenter une copie* de l'acte de mariage. Un extrait* du registre de la population du lieu de célébration du mariage peut parfois suffire.

- ❗ Articles 27 et 30 du code de droit international privé.

Question 10 :

Je me suis marié(e) à l'étranger. Dois-je faire transcrire mon acte de mariage auprès de l'administration communale de mon domicile* en Belgique ?

Vous devez signaler à la commune que votre état civil a changé. Si la commune reconnaît le mariage (*voir question 8*), les données seront modifiées dans le registre national. Si vous et/ou votre époux(se) êtes belges, vous pouvez demander à la commune de retranscrire le mariage dans les registres de l'état civil.

- ❗ Articles 31 et 128 du code de droit international privé et Article 48 du code civil.
- ❗ L'avantage de cette transcription est le suivant : le jour où vous devez présenter une copie* de l'acte, vous pourrez l'obtenir auprès de la commune où le mariage a été retranscrit. Cela signifie que, dans ce cas, vous ne devez plus demander la copie auprès des autorités du pays de célébration du mariage. Dès lors, si vous acquérez la nationalité belge, il

est conseillé de faire retranscrire vos actes étrangers, de manière à ce que vous puissiez ultérieurement en obtenir des copies en Belgique.

Question 11 :

J'ai contracté un mariage religieux ou coutumier à l'étranger. Ce mariage est-il valable en Belgique ?

Un mariage à l'étranger n'est valable en Belgique que s'il est reconnu par les autorités belges (*voir question 8*).

En Belgique, un mariage religieux ne peut être contracté qu'après le mariage civil (un "mariage devant la loi"). Ce mariage religieux n'a pas vraiment de signification pour les autorités belges. Un mariage religieux ou coutumier, contracté à l'étranger, peut cependant parfois être reconnu en Belgique. Le fait qu'un mariage puisse être contracté ou non selon une religion ou selon le droit coutumier est une condition de forme* pour le mariage. Les autorités belges contrôleront si les conditions de forme du pays où le mariage a été contracté sont respectées (*voir question 8*). Cela signifie que votre mariage religieux ou coutumier contracté à l'étranger peut être reconnu en Belgique, si le droit du pays où le mariage a été conclu vous considère officiellement comme étant marié suite à ce mariage.



En Espagne, les partenaires ayant contracté un mariage religieux, seront sous certaines conditions officiellement considérés par les autorités comme étant mariés. Cela signifie que ces mariages religieux espagnols peuvent être reconnus en Belgique si les conditions – enregistrement dans un registre par exemple - sont remplies.



Les autres conditions pour la reconnaissance doivent également être remplies pour que votre mariage soit valable en Belgique (*voir question 8*).



Articles 27 et 46 code de droit international privé

Question 12 :

Je me suis marié à l'étranger par procuration et j'aimerais faire reconnaître ce mariage en Belgique. Est-ce possible ?

Le mariage par procuration est impossible en Belgique. Pourtant, dans certains cas, des mariages contractés par procuration à l'étranger peuvent être reconnus en Belgique. L'usage de la procuration est en effet une condition de forme pour le mariage. Les autorités belges vérifieront donc si les conditions de forme* du pays où le mariage a été conclu ont été respectées (*voir question 8*). Cela signifie que votre mariage sera reconnu en Belgique si le droit du pays où vous vous êtes marié(e) autorise le mariage par procuration.

-  Les autres conditions pour la reconnaissance doivent également être remplies pour que votre mariage soit valable en Belgique (*voir question 8*).
-  Articles 27 et 47 code de droit international privé.

Question 13 :

Je suis une fille mineure, mariée à l'étranger. Mon mariage peut-il être reconnu en Belgique ?

L'âge à partir duquel il est possible de se marier est une condition de fond. Les autorités belges vérifient si les conditions de fond du pays dont chacun des époux a la nationalité sont respectées (*voir question 8*). Autrement dit, si le droit du pays dont vous avez la nationalité autorise le mariage des mineurs, la Belgique reconnaîtra également ce principe.

-  Les autres conditions pour la reconnaissance doivent également être remplies pour que votre mariage soit valable en Belgique (*voir question 8*).
-  Si vous avez plusieurs nationalités, dont la nationalité belge, la Belgique vérifiera toujours les conditions du droit belge (*voir question 6*).
-  Une fille se marie en Turquie à l'âge de dix-sept ans. Le droit turc stipule que les filles (et les garçons) peuvent se marier à dix-sept ans avec le consentement de leur représentant légal. Si la fille n'a que la nationalité turque, ce mariage peut être reconnu, à condition que le représentant légal ait consenti à ce mariage. Si cette fille possède également la nationalité belge, les règles du droit belge seront appliquées (*voir question 6*). D'après

le droit belge, une fille de dix-sept ans ne peut se marier qu'après une procédure devant le juge de la jeunesse. Dans ce cas, le mariage célébré en Turquie ne pourra dès lors être reconnu en Belgique qu'après une procédure devant le tribunal.

Parallèlement, il sera vérifié si le mariage n'est pas contraire à l'ordre public*. La loi veut ainsi empêcher qu'un mariage conclu à l'étranger qui irait à l'encontre des normes et valeurs belges ne puisse produire des effets en Belgique (*voir question 8*).

ex D'après le droit marocain, une fille de quatorze ans peut se marier si elle a l'autorisation d'un juge. Si une fille de quatorze ans, ayant seulement la nationalité marocaine, est autorisée à se marier au Maroc, ce mariage devrait être reconnu en Belgique d'après les règles susmentionnées. Les autorités belges peuvent toutefois estimer que, vu le jeune âge de la fille, ce mariage est contraire à l'ordre public et décider de ne pas le reconnaître. A l'inverse, il serait plus difficile de démontrer que le mariage est contraire à l'ordre public lorsque la jeune fille s'est mariée à l'âge de 17 ans, la Belgique autorisant en effet le mariage à dix-sept ans sous certaines conditions. Décider si un mariage est contraire à l'ordre public est un jugement de valeur, il est donc essentiel de pouvoir contrôler les faits et le contexte de la situation.

i Articles 27 et 46 du code de droit international privé.

Question 14 :

Je suis une femme marocaine, mariée au Maroc sans tuteur. Mon mariage peut-il être reconnu en Belgique ?

Avant la dernière réforme législative, les femmes au Maroc ne pouvaient se marier au Maroc qu'après le consentement d'un tuteur (wali). En 2004, la Moudawwana*, le code marocain de la famille a été profondément modifié. A présent, le droit marocain autorise une femme à conclure elle-même son mariage à partir de l'âge de dix-huit ans. Si elle le souhaite, la femme peut toutefois désigner un tuteur pour donner son consentement à sa place.

i › Articles 27 et 46 du code de droit international privé.
› Que le consentement d'un tuteur soit nécessaire ou non avant de contracter un mariage est une condition de fond de validité du mariage.

Ces conditions de fond* doivent être évaluées sur base du droit dont la personne intéressée a la nationalité. Nous venons d'expliquer que le droit marocain n'exige plus le consentement d'un tuteur pour le mariage de la femme. La commune ne peut donc pas refuser de reconnaître le mariage d'une femme marocaine sur base de l'absence de tuteur.

Question 15 :

Si je me marie à l'étranger, quel droit régira mon régime matrimonial en Belgique ?

VOUS N'AVEZ PAS DÉCIDÉ VOUS-MÊME QUEL DROIT RÉGIRA VOTRE RÉGIME MATRIMONIAL :

» **Pour les mariages conclus après le 1^{er} octobre 2004**

Si le mariage a été célébré après cette date, le droit du pays de la première résidence habituelle commune* sera appliqué en Belgique. Lorsqu'il n'y a eu à aucun moment durant le mariage de résidence habituelle* commune, c'est le droit de la nationalité commune au moment du mariage qui doit être appliqué. Si vous n'avez jamais habité dans le même pays et que vous n'aviez pas de nationalité commune au moment du mariage, on applique le droit du lieu où le mariage a été contracté.

ex Lorsque deux belges se marient en Belgique et s'établissent après leur mariage en Argentine, le droit matrimonial argentin sera d'application dans le cadre de discussions en Belgique, l'Argentine étant en effet le pays de la première résidence habituelle commune.

Un autre droit des régimes matrimoniaux sera d'application lorsqu'un mariage entre deux Belges est contracté en Belgique et que l'un des deux époux déménage immédiatement après le mariage en Argentine. Si les époux résident dans deux pays différents jusqu'au moment où un conflit naît sur le patrimoine matrimonial, le droit de la nationalité commune – dans le cas présent, le droit belge donc – sera d'application en Belgique.

ex Un autre cas de figure se présente lorsqu'un(e) belge épouse un(e) argentin aux Pays-Bas et qu'immédiatement après le mariage, l'époux belge déménage en Belgique et l'époux argentin en Argentine. Jusqu'au moment du divorce, ce couple réside dans des pays différents. Puisqu'il n'y a aucune résidence habituelle commune, le droit du pays

dans lequel le mariage a été célébré ne peut être appliqué. Comme il n'y a pas de nationalité commune non plus, il faudra appliquer le droit du pays dans lequel le mariage a été célébré. Dans ce cas-ci, le droit néerlandais sera donc d'application en Belgique.

» **Pour les mariages conclus avant le 1^{er} octobre 2004**

Les règles sont différentes si le mariage a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2004. Dans ce cas, on vérifie d'abord si, au moment du mariage, il y avait une nationalité commune. Si tel est le cas, on applique le droit de cette nationalité. Si on a obtenu immédiatement la même nationalité que son époux(se) par le mariage, le droit de cette nationalité sera appliqué. S'il n'y avait pas de nationalité commune, on applique le droit du pays où se trouvait la première résidence habituelle commune.



Une femme nigériane a épousé un homme belge au Nigeria. Il n'y a aucune nationalité commune. Si les deux époux ont continué à cohabiter au Nigeria, le droit nigérian sera d'application en Belgique en cas de conflit, même s'ils habitent entre-temps en Belgique. Si, après le mariage, ils se sont immédiatement installés ensemble en Belgique, le droit belge sera d'application. Si un des deux époux s'est installé immédiatement après le mariage en Belgique et que l'autre ne l'a rejoint en Belgique que des mois ou des années après, le droit belge sera d'application.

VOUS POUVEZ DÉCIDER VOUS- MÊME QUEL DROIT SERA D'APPLICATION :

Vous avez la possibilité avec votre époux(se) de décider quel droit sera d'application pour régler le sort de votre patrimoine matrimonial. Vous pouvez, par exemple, le faire en concluant un contrat de mariage. Ce choix est possible au moment de la conclusion du mariage, mais également après, durant la vie conjugale. Le choix se limite cependant aux options suivantes :

- » le droit du pays de votre première résidence habituelle commune,
- » le droit du pays où se trouve votre résidence habituelle et/ou celle de votre époux(se), au moment du choix,
- » le droit du pays dont vous et/ou votre époux(se) avez la nationalité au moment du choix.

 Articles 49, 50 et 51 du code de droit international privé.

Question 16 :

Est-il exact que certains partenariats étrangers sont considérés comme équivalent au mariage en Belgique ?

Le droit belge connaît également, outre le mariage, la cohabitation légale. Les deux types de cohabitation sont ouverts aux personnes de sexes différents, ainsi que de même sexe. Dans la plupart des autres pays, le mariage pour les couples du même sexe n'existe pas. Certains pays connaissent cependant une autre forme de partenariat pour ces couples. Le droit international privé belge considère ces autres formes de partenariat comme des mariages "lorsqu'elles sont assimilées au mariage".

Actuellement, les partenariats des pays suivants "sont assimilés au mariage" : le Danemark, l'Allemagne ("Lebenspartnerschaft"), la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni ("civil partnership") et la Suède.

 Articles 58, 59 et 60 du code de droit international privé.



2. Le divorce



Question 17 :

Mon époux(se)(x) et moi nous nous sommes mariés à l'étranger. Je souhaite demander le divorce. Est-ce possible en Belgique ?

Pour avoir la possibilité de divorcer en Belgique, le lieu où le mariage a été conclu n'a aucune importance. Le principal élément est votre résidence habituelle* et/ou celle de votre époux(se).

Vous pouvez demander le divorce en Belgique si :

- » votre époux(se) a sa résidence habituelle en Belgique, ou
- » vous avez tous les deux votre résidence habituelle en Belgique, ou
- » votre dernière résidence habituelle était en Belgique, si l'un de vous deux y réside toujours, ou
- » vous avez depuis au moins un an votre résidence habituelle en Belgique ou au moins six mois si vous possédez la nationalité belge, ou
- » vous êtes tous les deux belges, ou
- » un de vous deux a sa résidence habituelle en Belgique et que vous demandez ensemble le divorce.



Article 3 du règlement «Bruxelles IIbis» et Articles 5 et 42 du code de droit international privé.

Les règles énumérées ci-dessus valent également dans d'autres pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark. Si sur base de ces règles, le divorce est impossible dans un de ces pays, que votre époux(se) n'a ni de résidence habituelle dans un de ces pays ni la nationalité d'un de ces pays, vous pouvez néanmoins divorcer en Belgique si :

- » votre époux(se) a son domicile* en Belgique, ou
- » votre dernière résidence habituelle commune* était en Belgique et que vous habitez tous les deux depuis moins de douze mois à l'étranger, ou
- » la raison de votre divorce est liée à la Belgique et qu'une procédure à l'étranger s'avère être impossible ou qu'il serait déraisonnable d'exiger que l'action soit engagée à l'étranger (plutôt rare).



Deux époux ghanéens mariés qui habitaient en Belgique mais qui sont retournés vivre au Ghana peuvent divorcer en Belgique, si le déménagement a eu lieu il y a moins de douze mois.

- ! Le fait que le juge belge soit compétent sur la base de ces critères, n'empêche pas les gens de divorcer à l'étranger. Même les personnes habitant en Belgique ne sont donc pas obligées de divorcer en Belgique (voir question 22).

Question 18 :

Je réside illégalement en Belgique. Puis-je divorcer en Belgique ?

Résider de manière légale ou non en Belgique ne modifie en rien la possibilité de divorcer ici. Le juge belge tiendra surtout compte de la résidence habituelle* des époux (voir question 17).

- i Article 3 du règlement «*Bruxelles IIbis*» et Articles 5 et 42 du code de droit international privé.

Question 19 :

Je suis de nationalité belge. Mon époux(se) possède une autre nationalité. Nous souhaitons divorcer en Belgique. Le juge appliquera-t-il le droit belge ?

S'il a été établi qu'un divorce devant un juge belge (voir question 1) est possible dans votre situation, il faut déterminer quel droit le juge devra appliquer au divorce. Le juge belge n'applique en effet pas automatiquement le droit belge. A cet égard, votre résidence habituelle* sera déterminante.

Si, au moment du divorce, vous et votre époux(se) avez votre résidence habituelle dans le même pays, le juge appliquera le droit de ce pays. Il n'est pas nécessaire que vous habitiez à la même adresse en Belgique.

- ex Un couple marié a la nationalité australienne et habite en Belgique. Dans ce cas, le juge appliquera le droit belge.

Si au moment du divorce vous et votre époux(se) n'habitez pas dans le même pays, le juge appliquera le droit du pays où vous et votre époux(se) aviez votre dernière résidence habituelle commune*, si un de vous deux y habite encore.

ex Deux époux néerlandais ont cohabité en Norvège. L'un d'entre eux a déménagé en Belgique, alors que l'autre est resté en Norvège. Si cet époux réside depuis au moins douze mois en Belgique, il ou elle peut y entamer une procédure de divorce (*voir question 17*). Dans ce cas, le juge belge devra appliquer le droit norvégien, puisqu'il s'agit du droit du pays où se trouvait la dernière résidence habituelle commune* des époux. En outre, l'un d'entre eux y habite toujours.

Si au moment du divorce, vous n'habitez plus dans le même pays que votre époux(se) et qu'aucun de vous deux n'habite plus dans le pays de votre dernière résidence habituelle commune, le juge devra appliquer le droit de votre nationalité commune.

ex Admettons que dans le dernier exemple, le premier époux a déménagé en Belgique et le deuxième est rentré aux Pays Bas, le juge ne pourra plus appliquer le droit norvégien, aucun des deux époux n'y habitant encore en Norvège. Le juge belge devra donc appliquer le droit néerlandais, le droit de la nationalité commune des deux époux.

Si vous et votre époux(se) n'avez pas de nationalité commune, le juge devra appliquer le droit belge.

ex Admettons que, dans le dernier cas, il ne s'agisse pas de deux époux néerlandais mais d'une femme suédoise et d'un homme néerlandais et que le mari néerlandais a déménagé en Belgique. Après un an, ce dernier y a entamé une procédure de divorce, alors que l'épouse suédoise est retournée vivre en Suède. Le droit norvégien ne pourra pas être appliqué, aucun des époux n'habitait encore en Norvège. Les époux n'ont pas de nationalité commune, ce droit ne pourra donc pas non plus être appliqué. Dans ce cas, le juge appliquera donc le droit belge.

! Sous certaines conditions, les époux pourront également décider quel droit du divorce le juge belge devra appliquer à leur divorce (*voir question 20*).

i Article 55 code de droit international privé.

Question 20 :

Mon mari et moi souhaitons divorcer en Belgique. Pouvons-nous demander au juge en Belgique d'appliquer le droit du divorce de notre nationalité étrangère commune à ce divorce ?

Le droit belge prévoit la possibilité de choisir soi-même le droit du divorce que le juge devra appliquer. Il y a cependant certaines conditions. Vous devez vous mettre d'accord avec votre époux(se) et vous n'avez le choix qu'entre le droit du pays dont vous avez tous les deux la nationalité au moment du divorce et le droit belge. Vous devez annoncer le choix du droit que vous souhaitez voir appliquer lors de votre première comparution devant le juge.

ex Deux Mexicains peuvent choisir l'application du droit mexicain en Belgique pour régler leur divorce. Lorsqu'il s'agit d'un homme belge et d'une femme mexicaine, il n'y a pas de nationalité commune. Les époux ne peuvent donc pas choisir le droit mexicain et, la seule option réside dans le choix du droit belge.

Choisir soi-même le droit à appliquer n'est pas obligatoire. En l'absence de choix, le juge appliquera les règles expliquées à la question 19.

i Article 55 du code de droit international privé.

Question 21 :

Quels sont les documents nécessaires pour pouvoir divorcer en Belgique ?

Pour un divorce par consentement mutuel* :

- » un extrait* de l'acte de mariage,
- » une preuve de nationalité des époux,
- » les extraits de l'acte de naissance des époux et des enfants, et
- » l'accord que les époux ont conclu, relatif à leurs droits et devoirs.

Pour un divorce pour désunion irrémédiable :

- » une preuve d'identité, de nationalité et d'inscription dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente pour chacun des époux,

- » l'acte de naissance des enfants,
- » une copie* de l'acte de mariage et du dernier contrat de mariage, et
- » une preuve de la résidence habituelle*, si celle-ci diffère de celle mentionnée dans le registre national, ou une preuve de votre résidence habituelle en Belgique depuis plus de trois mois.

 Articles 1288*bis* et 1254 du code judiciaire.

Question 22 :

Nous habitons en Belgique, mais nous souhaitons divorcer dans notre pays d'origine. Est-ce possible ?

On dit parfois que des époux habitant en Belgique ou ayant la nationalité belge n'ont pas le droit de divorcer à l'étranger. Ainsi, on laisse entendre que le juge belge serait le seul juge compétent. Ceci est une erreur. Le fait de pouvoir divorcer en Belgique (d'après les règles traitées dans la question 17) ne signifie pas qu'un divorce à l'étranger est impossible. Pour savoir si vous pouvez divorcer à l'étranger, vous devez examiner les règles de compétence des juridictions prévues dans le droit du pays dans lequel vous souhaitez divorcer.

Pour faire enregistrer en Belgique votre divorce prononcé à l'étranger, celui-ci doit répondre à certaines conditions pour être reconnu en Belgique (*voir question 23*).

 Que le juge belge soit compétent, ne signifie pas qu'il est seul à l'être et qu'on ne peut pas divorcer à l'étranger. La compétence du juge belge n'exclut donc pas qu'un juge étranger soit compétent.

 Un couple belgo-turc qui habite en Belgique peut divorcer en Belgique (*voir question 17*) mais ce n'est pas une obligation. Le fait que le divorce soit prononcé en Turquie ne constitue pas un motif de refus de reconnaissance que peut opposer l'administration belge (*voir question 23*).

Question 23 :

La commune refuse de reconnaître mon jugement de divorce étranger. Puis-je introduire un recours contre cette décision de refus ?

 Ces règles ne sont valables que pour les décisions de divorces rendues après le 1^{er} octobre 2004.

Les autorités belges devront reconnaître votre divorce étranger si vous voulez que le divorce soit également valable en Belgique. A cette fin, elles vérifieront si différentes conditions sont remplies.

Le fonctionnaire vérifie ensuite si l'ordre public* n'a pas été violé, ou s'il n'y a pas eu fraude à la loi*. Les autorités belges contrôleront également si les droits de la défense* ont été respectés lors de la procédure de divorce et si la décision est définitive. Cette décision définitive est souvent appelée "une décision coulée en force de chose jugée", ce qui signifie que plus aucun appel de la décision de divorce n'est possible.

Si votre divorce étranger est contraire à un divorce prononcé par un autre juge, le divorce ne sera pas non plus reconnu. Il en va de même lorsqu'une procédure de divorce entre ces mêmes personnes a déjà été entamée en Belgique, au moment où le divorce à l'étranger a été demandé, et que cette procédure est toujours en cours.

 Le fait qu'un divorce ait pu être introduit en Belgique (d'après les règles traitées dans la question 17) n'est pas un motif pour refuser de reconnaître un divorce étranger (*voir question 22*).

 Il existe également des conditions spéciales concernant la reconnaissance des répudiations* intervenues à l'étranger (*voir les questions 24 et 25*).

Lorsqu'une de ces conditions au moins n'est pas remplie, le divorce prononcé à l'étranger n'est pas reconnu en Belgique. Si vous estimez que la décision de la commune est erronée, vous pouvez demander au juge qu'il se prononce sur la reconnaissance de votre décision de divorce. Le juge décidera alors si les conditions pour la reconnaissance sont remplies. S'il décide que tel est le cas, la commune devra accepter le divorce..

 En ce qui concerne la procédure judiciaire en reconnaissance, il faut suivre la procédure prévue par l'article 23 du code de droit international privé : l'action doit être introduite par requête unilatérale* (articles 1025-1034 du Code judiciaire). Cela veut dire qu'il ne s'agit pas d'une procédure "contre" le fonctionnaire ; vous ne devez donc pas citer le fonctionnaire. Vous suivrez cependant une procédure demandant la reconnaissance du jugement au juge.

 Articles 22-25 et 30 du code de droit international privé.

Question 24 :

Je me suis présenté(e) à la commune avec le document suivant : «acte de divorce moyennant compensation (Khol)». Ce document peut-il être reconnu en Belgique ?

 Ces règles sont uniquement valables pour les décisions de divorces rendues après le 1^{er} octobre 2004.

Le *khol** signifie que l'homme répudie son épouse à la demande de cette dernière. La femme doit cependant lui payer une compensation

 Article 115 de la Moudawana*.

Pour qu'une répudiation* puisse être reconnue en Belgique, il existe, outre les conditions générales, quatre conditions supplémentaires (*voir question 23*) :

- » la répudiation a été homologuée* par le juge,
- » au moment de la répudiation, aucun des époux n'avait la nationalité d'un pays qui ne permet pas la répudiation,
- » au moment de la répudiation, aucun des époux n'habitait dans un pays qui ne permet pas la répudiation, et
- » l'épouse a de manière non équivoque consenti à la répudiation.

Cela signifie donc qu'une répudiation par un homme belge ne peut être reconnue en Belgique. Il est de même si c'est l'épouse qui possède la nationalité belge. Lorsque les deux époux sont de nationalité marocaine mais que l'un d'entre eux habitait en Belgique au moment de

la répudiation, la reconnaissance de cette répudiation sera également impossible.

Les opinions restent cependant fort partagées sur la question de savoir si des conditions supplémentaires sont d'application pour la répudiation khol. Les avis varient d'une commune à l'autre, et même d'un juge à l'autre.

Il est cependant établi que ces conditions sont d'application pour le *talaq**. Il s'agit d'une répudiation par laquelle l'homme répudie de sa propre initiative son épouse, sans que la femme ne dispose d'un droit égal. Dans cette procédure, la femme ne doit pas payer une compensation (*voir question 25*).

 Articles 25 et 57 code de droit international privé.

Question 25 :

Je veux divorcer au Maroc. J'ai le choix entre un talaq, un khol, un divorce par consentement mutuel ou un chiqaq. Quel est le meilleur choix pour ce divorce soit reconnu ensuite en Belgique ?

En Belgique, certaines formes de dissolution du mariage prévues par le droit marocain ne sont pas reconnues. C'est le cas lorsqu'au moins un des époux avait la nationalité belge et/ou habitait en Belgique au moment de la répudiation* (*voir question 24*). Lorsque vous ou votre époux habitez en Belgique au moment du divorce ou si l'un de vous deux a la nationalité belge et souhaite divorcer au Maroc, il vaut donc mieux opter pour un divorce qui peut être reconnu en Belgique. C'est le cas du *chiqaq** et du divorce par consentement mutuel*, qui existe au Maroc depuis l'adoption de la nouvelle Moudawana* en 2004.

L'introduction dans le Code de la famille du **chiqaq ou le divorce pour cause de désunion irrémédiable*** est une des réformes les plus importantes du droit du divorce marocain. La procédure peut être introduite à la fois par l'époux et l'épouse. Une tentative de réconciliation est entreprise et, si elle échoue, le juge ne peut que constater la désunion et prononcer le divorce. Ce type de divorce marocain sera en principe reconnu en Belgique sans trop de difficultés pour autant, à

condition que les conditions générales énumérées sous la question 23 soient remplies. La condition particulière qu'aucun des époux ne peut être belge ou ne peut vivre en Belgique au moment du divorce (*voir question 24*), ne vaut pas pour ce type de divorce.

Articles 94 et suivants de la Moudawana.

Le divorce **par consentement mutuel*** prévoit que les époux peuvent se mettre d'accord et mettre un terme à leur mariage, avec ou sans conditions. Sur base de cet accord, l'une des parties, ou les deux, introduit une demande de divorce devant le tribunal. Le tribunal essaiera ensuite de réconcilier les époux et si une réconciliation s'avère impossible, le juge autorisera le divorce. Dans la pratique, il est souvent difficile de déterminer si l'acte marocain constitue un divorce par consentement mutuel ou d'un khol*. C'est la raison pour laquelle le divorce par consentement mutuel peut parfois poser des problèmes de reconnaissance en Belgique.

Article 114 de la Moudawana

La possibilité de reconnaître le khol en Belgique n'est pas certaine, lorsque vous ou votre époux(se) êtes de nationalité belge et/ou habitez en Belgique au moment de la procédure de divorce (*voir question 24*). Pour cette raison, ce n'est probablement pas la meilleure forme de divorce à poursuivre si vous voulez vous assurer de sa reconnaissance en Belgique par la suite.

Article 115 de la Moudawana

Le **talaq*** constitue la procédure de répudiation par volonté unilatérale de l'homme. Au Maroc, cette forme de divorce n'est possible qu'après autorisation préalable du juge (articles 78 et suivants de la Moudawana, d'après la traduction officielle en français "divorce sous contrôle judiciaire"). Cette autorisation n'est octroyée qu'après convocation de l'épouse et tentative par le juge de réconcilier les époux. L'époux est tenu d'une obligation alimentaire vis-à-vis de son épouse et des enfants. Le juge détermine le montant que l'époux doit déposer auprès du greffe du tribunal. Une fois ce montant déposé, le tribunal donne l'autorisation de rédiger un acte de répudiation par les *adouls**. L'acte sera ensuite

homologué* par le juge. Cette répudiation ne pourra pas être reconnue en Belgique, si vous ou votre époux(se) êtes de nationalité belge et/ou habitez en Belgique au moment de la répudiation.

 Articles 78 et suivants de la Moudawana.

Question 26 :

J'ai un jugement de divorce belge. Est-il également valable à l'étranger ? Ou bien dois-je encore divorcer dans mon pays d'origine ?

Tout comme le droit belge pose certaines conditions à la reconnaissance de décisions de divorces étrangères, d'autres pays connaissent également des règles permettant la reconnaissance d'un divorce prononcé en Belgique. Dans certains pays, cette reconnaissance se fera, comme en Belgique, par un fonctionnaire communal, alors que dans d'autres pays, comme le Maroc et la Turquie par exemple, cette reconnaissance devra toujours être demandée à un juge. On appelle la procédure devant le tribunal la procédure de l'exequatur. Cela signifie que le jugement belge est examiné par le juge étranger ; il ne s'agit cependant pas d'un nouveau divorce.

Question 27 :

Je dispose d'un jugement Turc stipulant que mon ex-mari me doit tous les mois une pension alimentaire pour nos enfants communs. Nous habitons tous les deux en Belgique mais il ne paie pas. Que puis-je faire ?

La question est de savoir si une décision étrangère relative à la pension alimentaire peut également être exécutée en Belgique. Dans ce cas, le juge belge doit intervenir afin de pouvoir prendre des mesures, telles que la saisie de la propriété ou du salaire de votre ex-mari. La procédure via laquelle vous demandez à un juge l'exécution d'un jugement est appelée la *procédure de l'exequatur*.

 La procédure à suivre est la même que celle prévue pour la reconnaissance judiciaire. Les conditions que le juge doit vérifier sont également les mêmes que celles qui valent pour la reconnaissance de jugements étrangers (*voir question 23*).



Articles 22-25 du code de droit international privé.

Question 28 :

J'ai déménagé avec mon mari et nos trois enfants à l'étranger. Nous sommes récemment divorcés et je souhaite regagner la Belgique pour m'y installer avec nos enfants. Est-ce possible ?

Si vous emmenez les enfants dans un autre pays, ou si vous souhaitez rentrer en Belgique avec les enfants, il faut éviter que cette démarche ne soit considérée comme un enlèvement d'enfants. Il est question d'enlèvement international d'enfants s'ils sont emmenés à l'étranger sans autorisation des personnes exerçant l'autorité parentale.

Il faut d'abord savoir qui exerce l'autorité parentale. C'est le droit du pays dans lequel les enfants ont leur résidence habituelle* qui permet de déterminer qui exerce l'autorité parentale. Cette autorité peut être réglée par le juge, par une autorité administrative ou par un accord légalement reconnu entre les parties. Tant que rien n'est officiellement réglé, dans de nombreux pays, les deux parents exercent l'autorité parentale partagée.

Il est également question d'enlèvement d'enfants lorsque quelqu'un viole certains accords et refuse de faire rentrer les enfants après une période de vacances.



Il est question d'enlèvement d'enfants lorsqu'un père habitant en Allemagne envoie ses enfants chez leur mère en Belgique pour une période de vacances et que la mère les garde ici après les dites vacances, malgré l'accord initial de les renvoyer chez leur père.

Pour toutes vos questions sur l'enlèvement d'enfants ou pour de l'aide, vous pouvez vous adresser en Belgique :

- » au SPF Justice : www.just.fgov.be
au point de contact fédéral "Enlèvement international d'enfants" :
02-542 67 00 (joignable les jours ouvrables)
- » au SPF Affaires étrangères, cellule "Enlèvement d'enfants" :
02-501 81 11.





3. La filiation



PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

Question 29 :

Je suis de nationalité étrangère et mon épouse est enceinte du fait d'un autre homme. Qui sera considéré officiellement comme le père de cet enfant ?

La première étape lorsqu'un enfant naît d'une femme mariée, consiste à vérifier si le mari est automatiquement désigné comme le père légal de l'enfant. C'est ce que l'on appelle la présomption de paternité*.

L'existence ou non d'une présomption de paternité doit être recherchée dans le droit de l'état dont le mari a la nationalité.

 Article 62 §1 du code de droit international privé.

Dans de nombreux pays, le mari est juridiquement le père de l'enfant pour autant que la naissance ait eu lieu dans un certain délai entre le mariage et la séparation ou le divorce des époux.

 Par exemple, le droit guinéen prévoit que l'enfant qui naît d'une femme mariée, six mois ou plus après le mariage, a pour père le mari.

 Article 361 du code civil de la République de Guinée.

Si, comme dans notre exemple, le droit national* du mari lui confère automatiquement la qualité de père légal (même lorsque l'enfant est en réalité le fruit d'une relation entre la mère et un autre homme), le mari sera également considéré en Belgique comme le père de l'enfant. Dans ce cas, il est en généralement possible de rétablir la réalité biologique en introduisant une procédure judiciaire pour contester le lien de filiation entre le mari et l'enfant (*voir question 30*).

Par contre, si le droit national du mari ne lui confère pas, de façon automatique, la qualité de père de l'enfant, comme par exemple en droit belge lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des époux à des adresses différentes, le père biologique pourra, par une démarche volontaire, établir sa paternité (*voir question 32*).

 Article 316 bis du code civil belge.

CONTESTATION DE PATERNITÉ

Question 30 :

Mon mari et moi-même sommes de nationalité étrangère. Mon mari n'est pas le père biologique de mon enfant. Puis-je contester cette paternité ? Comment puis-je contester cette paternité ?

Le mari de la mère est généralement considéré, de façon automatique, comme le père de l'enfant (*voir question 29*). Si vous voulez contester la paternité de votre mari, parce qu'en réalité, il n'est pas le père de l'enfant, vous devez introduire une action judiciaire.

La possibilité d'introduire cette action dépend des règles prévues par le droit de la nationalité du mari. C'est également ce droit qui détermine les conditions qui doivent être remplies.

-  Articles 62 §1 et 63 du code de droit international privé.
-  Si le mari est congolais, on consultera le droit congolais pour savoir comment le lien de filiation établi automatiquement entre le mari et l'enfant peut être annulé. Le droit congolais déterminera donc si une action en justice doit être introduite, qui peut l'introduire, dans quel délai il faut l'introduire,...

Cette possibilité de contester la paternité du mari existe généralement dans les différents droits.

Cependant, tous les droits ne permettent pas à la mère de prendre l'initiative de la procédure.

-  Par exemple, le code marocain de la famille ne permet pas à la mère de contester devant le tribunal la paternité de son mari. Cette règle de droit marocain est jugée contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique belge et n'est donc pas appliquée devant les juridictions belges. Dans une telle situation, le juge belge permettra à la mère d'agir en justice sur base du droit belge.
-  Les délais prévus dans de nombreux droits pour introduire une action en contestation de paternité sont généralement très courts, parfois quelques

mois. Il est donc important de se dépêcher après la naissance de l'enfant ou la connaissance de sa naissance pour saisir le tribunal.

Question 31 :

**Mon enfant porte le nom de l'ex-mari belge de ma compagne.
Que puis-je faire pour être le père légal de l'enfant ?**

Le fait que l'enfant porte le nom de l'ex-mari signifie que l'ex-mari est considéré comme le père légal de l'enfant. Cette situation est la conséquence de l'existence d'une présomption de paternité* du mari (*voir question 29*) qui n'a pas été contestée (*voir question 30*).

Pour que vous puissiez établir juridiquement votre lien avec l'enfant en tant que père biologique, vous devez d'abord faire annuler la qualité de père de l'ex-mari.

Pour cela, vous devrez respecter les conditions du pays de l'état dont l'ex-mari possède la nationalité (*voir question 30*).

 Article 62 §1 du code de droit international privé.

Une fois les démarches accomplies pour mettre fin au lien de filiation entre l'enfant et l'ex-mari, vous pourrez, en fonction des conditions fixées par votre droit national*, établir votre paternité à l'égard de l'enfant.

 Article 62 §1 du code de droit international privé.

Certains droits permettent également de remplacer la paternité du mari ou de l'ex-mari par celle du père biologique en introduisant une seule procédure judiciaire.

 Si le mari et le père biologique sont tous les deux belges, il suffira au père biologique d'introduire une action en justice afin de prouver que le mari ou l'ex-mari n'est pas le père de l'enfant et qu'il est le père.

 Article 318 §5 du code civil.

RECONNAISSANCE

Question 32 :

Je réside en Belgique sans titre de séjour, puis-je reconnaître mon enfant né en Belgique ? Si oui, où dois-je m'adresser ?

Un acte de reconnaissance de paternité* peut être établi en Belgique si :

- » l'auteur de la reconnaissance est belge, est domicilié ou a sa résidence habituelle* en Belgique lors de l'établissement de l'acte ; ou si,
- » l'enfant est né en Belgique ; ou si,
- » l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'établissement de l'acte.

 Article 65 code de droit international privé

Si l'enfant est né en Belgique, vous pouvez le reconnaître devant l'officier de l'état civil* belge. La loi ne prévoit pas l'obligation d'être en séjour légal*.

Si l'enfant n'est pas né en Belgique, vous pouvez quand même vous rendre devant l'officier de l'état civil belge pour le reconnaître pour autant qu'il réside habituellement en Belgique. Résider habituellement en Belgique n'implique pas une inscription dans un registre (et donc d'avoir un séjour légal*) mais seulement de vivre en Belgique et d'y nouer des attaches.

 Article 4 code de droit international privé

Si la reconnaissance est faite au moment de la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil compétent est celui de l'administration communale du lieu de naissance de votre enfant. Si vous décidez de le reconnaître après sa naissance, vous pouvez vous rendre, soit devant un officier de l'état civil d'une administration communale quelconque, soit devant un notaire.

 Articles 55 et 327 du code civil belge.

Une difficulté peut survenir si vous souhaitez reconnaître un enfant en

Belgique et ne parvenez pas à prouver votre célibat (parce que vous ne disposez pas d'un document délivré par votre pays d'origine qui atteste de votre état civil). L'officier de l'état civil*, pour acter la reconnaissance de paternité*, doit en effet vérifier si votre droit national* vous impose d'être célibataire. Si votre droit national vous impose d'être célibataire pour reconnaître un enfant mais que vous ne l'êtes pas (vous êtes marié avec une autre femme que la mère de votre enfant), des démarches particulières peuvent s'imposer, comme avertir votre épouse par exemple (voir question 33).

Question 33 :

Je suis de nationalité étrangère et j'ai eu un enfant avec une autre femme que mon épouse. Que dois-je faire pour que cet enfant soit officiellement le mien ?

L'homme marié qui souhaite reconnaître un enfant né de ses relations avec une autre femme que son épouse doit vérifier quelles sont les conditions prévues pour cela dans le droit de l'état dont il possède la nationalité. C'est donc son droit national* qui va déterminer comment il peut devenir le père légal de l'enfant.

-  Article 62 §1 du code de droit international privé.
-  Si vous êtes belge, vous pouvez vous rendre à l'administration communale pour reconnaître l'enfant. L'officier de l'état civil* avertira par écrit votre épouse concernant cette reconnaissance.
-  Article 319 bis du code civil belge)

Par contre, si vous êtes marocain ou algérien, vous ne pourrez théoriquement pas faire valoir officiellement cette paternité car elle résulte d'une relation hors mariage. Cependant, l'officier de l'état civil belge n'appliquera pas le droit marocain ou algérien dans ce cas car il crée une inégalité entre les enfants (ceux qui sont le fruit d'un adultère ne peuvent pas être reconnu par leur père alors que ceux qui sont né dans le cadre du mariage voient leur filiation paternelle automatiquement établie) et il permettra alors la reconnaissance de l'enfant sur la base du droit belge.

Question 34 :

Je suis enceinte et je souhaite que mon compagnon, de nationalité étrangère, reconnaisse notre enfant avant la naissance. Est-ce possible en Belgique ?

Certains droits prévoient, pour les couples non mariés, la possibilité d'établir le lien juridique entre le père et l'enfant dans un document officiel avant la naissance de l'enfant. Cette faculté s'appelle la reconnaissance prénatale*.

Votre compagnon ne pourra donc user de cette faculté et faire acter sa reconnaissance de paternité* avant la naissance de l'enfant que si son droit national* le permet. Si la possibilité de reconnaître l'enfant avant sa naissance existe pour lui, celui-ci devra se rendre devant l'officier de l'état civil*, avec vous, pour faire la déclaration.

-  Article 62 §1 du code de droit international privé.
-  Par exemple si le père est français, il pourra reconnaître son enfant avant la naissance en se présentant devant un officier de l'état civil belge s'il réside habituellement en Belgique (*voir question 32*).
-  Article 316 du code civil français.

Question 35 :

Ma compagne refuse que je reconnaisse l'enfant que nous avons eu ensemble ou celui-ci refuse que je le reconnaisse. Que puis-je faire ?

Si vous souhaitez reconnaître votre enfant, vous devez faire une démarche officielle qui vous permettra d'établir votre paternité à l'égard de votre enfant né de votre relation avec votre compagne. Cette démarche s'appelle la reconnaissance de paternité* (*voir question 32*).

L'accord de la mère est parfois nécessaire pour que le lien entre le père et l'enfant soit possible. L'enfant aussi a, dans certains cas, son mot à dire. Que se passe-t-il si la mère ou l'enfant refuse que le père procède à cette reconnaissance de paternité ?

Pour répondre à cette question, il faut regarder ce qui est prévu dans le droit national* de celui qui souhaite reconnaître l'enfant.

 Si vous êtes belge, vous devrez obtenir l'accord de la mère et de l'enfant de plus de 12 ans. En cas de refus, vous pourrez demander au tribunal de vous autoriser à reconnaître l'enfant (sauf en cas de refus d'un enfant majeur contre lequel il n'y a pas de recours).

 Articles 62 §1 et 63 du code de droit international privé, Article 329 bis du code civil belge.

Ce sont donc les règles de l'état dont vous avez la nationalité qui déterminent si l'accord de la mère ou de l'enfant est nécessaire mais aussi ce qu'il est possible de faire en cas de refus (introduire une procédure en justice dans le droit belge par exemple).

Lorsque le droit étranger qui doit être appliqué prévoit que le père a le droit de reconnaître l'enfant même si la mère ne donne pas son accord, la reconnaissance devra être actée en Belgique sans qu'une procédure judiciaire ne soit nécessaire.

RECHERCHE DE PATERNITÉ

Question 36 :

Je suis de nationalité étrangère et mon compagnon, également de nationalité étrangère, refuse de reconnaître notre enfant. Comment puis-je l'y contraindre ?

Un enfant né d'une relation hors mariage doit être « reconnu » pour avoir officiellement un père (*voir question 32*). En effet, la reconnaissance est une démarche volontaire que doit effectuer l'homme qui souhaite établir juridiquement son lien avec l'enfant. C'est par cette reconnaissance que naissent des droits et obligations entre le père et l'enfant (obligation alimentaire, droit d'hébergement,...).

Lorsque le père d'un enfant refuse d'accomplir cette démarche (se présenter à l'administration communale et reconnaître l'enfant), vous disposez généralement d'un recours en justice pour faire établir par le tribunal le lien de filiation entre le père et l'enfant.

C'est le droit national* de l'homme que l'on poursuit devant le tribunal qui détermine les conditions de cette procédure, à savoir : qui peut introduire l'action en justice, quel est le délai à partir de la naissance de l'enfant pour saisir le tribunal,...

 Articles 62 §1 et 63 du code de droit international privé.

 Si par exemple l'homme qui refuse de reconnaître l'enfant est polonais, ce sera donc le droit polonais qui nous dira les possibilités d'action en justice pour l'y obliger.

Il faut être attentif aux délais prévus pour introduire cette action en justice ainsi qu'aux personnes qui ont le droit d'adresser la demande au juge.

 En droit marocain par exemple, la mère peut contraindre le père à reconnaître l'enfant si elle prouve l'existence de fiançailles entre eux ou d'un mariage qui n'a pas pu être acté. Le recours à l'expertise médicale pour prouver la paternité est admis.

 Articles 16 et 156 de la Moudawana*.

RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

Question 37 :

J'ai un acte de naissance étranger constatant ma paternité à l'égard de mon fils. Ce document aura-t-il des effets en Belgique ?

Un document établi à l'étranger comportant une reconnaissance de paternité* est valable en Belgique sous certaines conditions (*voir ci-dessous*). Cela signifie que, pour la Belgique aussi, l'homme qui a fait cette reconnaissance est considéré comme le père de l'enfant.

Les conditions qui doivent être rencontrées pour que la reconnaissance de l'enfant faite à l'étranger produise des effets en Belgique sont les suivantes



Article 27 du code de droit international privé

- » Le droit national de celui qui a reconnu l'enfant doit avoir été respecté en ce qui concerne les conditions de la reconnaissance de paternité (par exemple, recueillir l'accord de la mère, respecter un délai avant ou après la naissance pour reconnaître l'enfant).
- » Les formalités prévues par le pays sur le territoire duquel l'acte a été établi doivent avoir été respectées (l'acte doit avoir été fait devant l'autorité compétente,...).
- » Il ne faut pas que l'acte de reconnaissance soit contraire à l'ordre public*, c'est-à-dire qu'il établisse une situation choquante par rapport aux principes fondamentaux du droit belge.
- » Il ne faut pas que l'acte ait été fait à l'étranger pour éviter l'application du droit belge (par exemple si la reconnaissance a été faite à l'étranger pour éviter de devoir introduire en Belgique une action en justice pour contester la paternité du mari belge (*voir question 29*) ou encore, si la reconnaissance a été faite à l'étranger pour éviter de devoir introduire une action en justice en Belgique lorsque l'enfant a refusé que l'acte soit établi (*voir question 36*). On parle dans ce cas de fraude à la loi*.

Pour que l'acte produise des effets en Belgique, il vous suffit de le déposer à l'administration communale qui le transcrira dans les registres de l'état civil, si vous êtes de nationalité belge ou/et l'enregistrera dans les registres de la population si vous êtes de nationalité étrangère.

Aucune procédure judiciaire n'est donc obligatoire pour donner de la valeur à cet acte et donc pour que l'homme qui a reconnu l'enfant soit, comme à l'étranger, le père légal de cet enfant en Belgique.

NOM

Question 38 :

Je suis une femme non mariée, mon enfant porte mon nom et possède ma nationalité étrangère. Si son père biologique décide de le reconnaître, changera-t-il de nom ?

Cette situation se pose lorsque le père n'a pas effectué de reconnaissance de paternité* directement à la naissance mais qu'il a accompli cette démarche plus tard, alors que l'enfant possède déjà la nationalité et le nom de famille de sa mère.

Dans ce cas, votre enfant changera de nom de famille pour prendre celui de son père si le droit du pays dont votre enfant a la nationalité le prévoit.

 Article 37 du code de droit international privé

Il faut donc d'abord déterminer la nationalité de l'enfant. Ensuite, il est possible de savoir si l'enfant va changer de nom de famille et prendre celui de son père qui l'a reconnu.

C'est en effet, comme mentionné ci-dessus, dans le droit national* de l'enfant qu'il faut regarder les règles à respecter en matière de nom.

Des règles sont généralement prévues, dans les différents droits, qui précisent les conséquences d'une reconnaissance de paternité sur le nom de famille de l'enfant : l'enfant garde-t-il le nom de sa mère ? Change-t-il automatiquement de nom pour prendre celui de son père ? Faut-il introduire une procédure judiciaire si on souhaite changer de nom ?

 Dans le droit belge par exemple, si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant et il garde le nom de sa mère. Il est possible cependant pour les parents de faire une déclaration commune devant l'officier de l'état civil* pour que l'enfant change de nom et porte celui de son père. Cette déclaration doit être faite dans l'année de la reconnaissance de paternité (et avant la majorité de l'enfant).

 Article 335 du code civil.

Question 39 :

Dans mon acte de naissance établi à l'étranger je possède un double nom de famille (celui de mon père et celui de ma mère). Mais pour la Belgique je ne porte que le nom de mon père. Comment cela se fait-il ?

Le nom de famille d'une personne est déterminé par le droit national de cette personne. (Article 37 du code de droit international privé).



Par exemple, pour une personne de nationalité espagnole, l'acte de naissance établi en Espagne contiendra le double nom (c'est-à-dire le nom de famille du père et celui de la mère), comme le prévoit le droit espagnol.



Article 109 du code civil espagnol.

Dans cette situation, une difficulté peut se poser si la personne possède également la nationalité belge. En effet, une personne qui possède plusieurs nationalités dont la nationalité belge est toujours considérée comme belge pour la Belgique.

Dans le droit belge, si la filiation est établie en même temps à l'égard de la mère et du père, l'enfant porte le nom du père.



Article 335 du code civil belge.

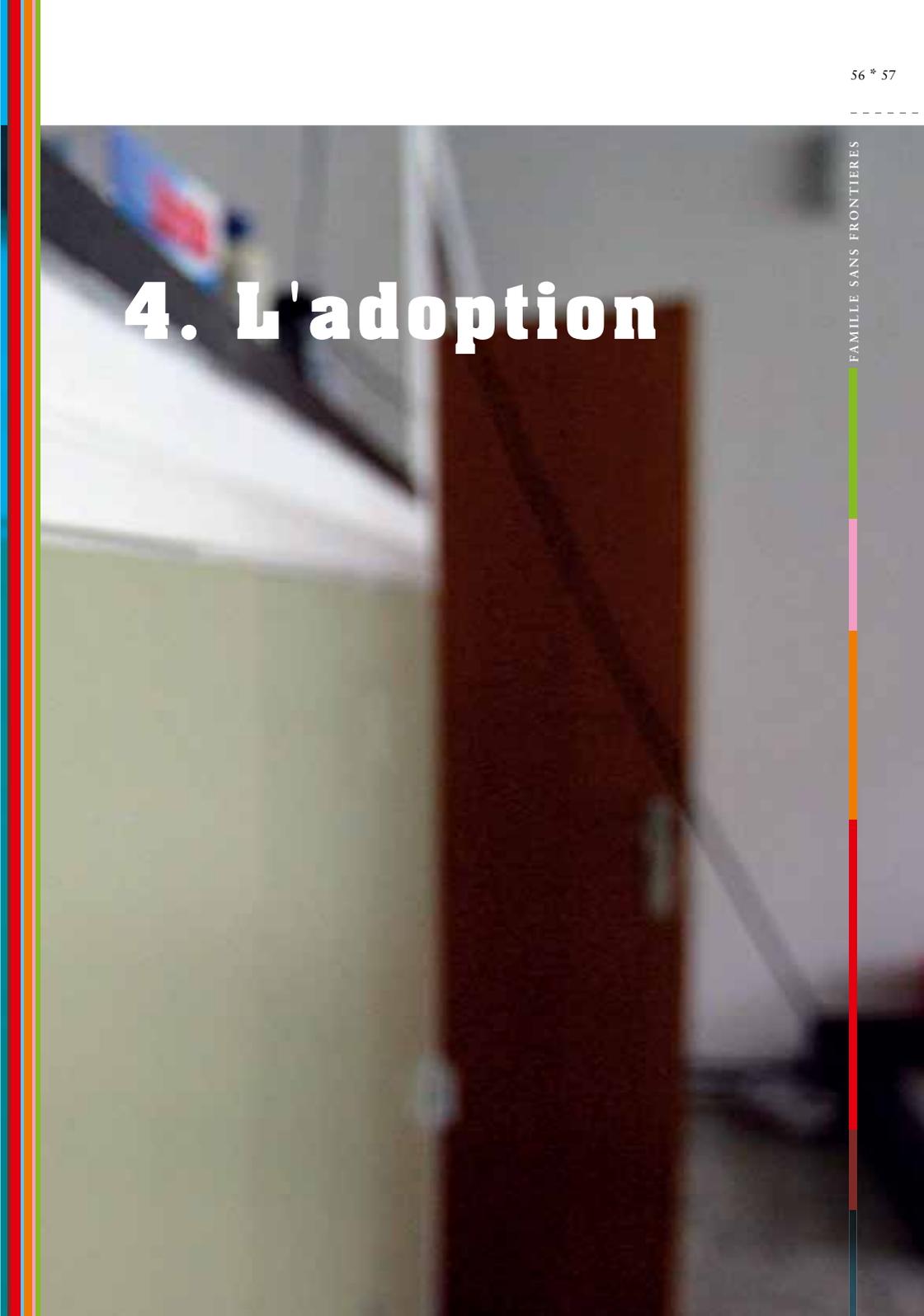
En cas de double nationalité, belge et espagnole, la personne ne portera en Belgique que le nom de famille de son père même si en Espagne elle porte les deux noms de famille (de son père et de sa mère).

Pour éviter les difficultés que cette situation peut entraîner, il est possible notamment, d'introduire une demande au service changement de nom du Service Public Fédéral Justice pour obtenir le droit de porter le double nom en Belgique.





4. L'adoption



Question 40 :

Je souhaite adopter un enfant qui réside au Brésil. Puis-je m'adresser aux autorités belges ?

Toute personne qui habite en Belgique et qui souhaite adopter un enfant résidant à l'étranger devra toujours s'adresser aux autorités belges et ce, quelle que soit sa nationalité, avant d'entamer des démarches avec le pays d'origine* de l'enfant.

Cela ne signifie pas qu'il faut avoir un séjour légal* en Belgique et donc être inscrit dans un registre à la commune. Il suffit d'avoir établi son lieu de vie en Belgique. Il est possible de prouver sa résidence en Belgique par toute une série d'éléments comme, par exemple, par un contrat de bail, des factures, etc.

Cette règle selon laquelle il faut s'adresser aux autorités belges dès que l'on réside habituellement en Belgique vient directement de la Convention de La Haye



Article 2 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Il faudra dès lors toujours déterminer si le pays d'origine de l'enfant qu'on souhaite adopter a signé la Convention de La Haye ou non. C'est en effet, la première question à laquelle il faut répondre pour connaître la procédure à suivre en matière d'adoption internationale*¹.

Le Brésil et la Belgique ayant signé cette Convention, elle devra s'appliquer pour autant que l'enfant soit mineur et qu'il y ait, suite à l'adoption, un déplacement de l'enfant du Brésil vers la Belgique.

.....

1 Il est possible de trouver la liste des Etats qui ont signé la Convention de La Haye sur le site www.hcch.net

Question 41 :

Je souhaite adopter ma nièce qui réside au Congo. Puis-je m'adresser aux autorités belges ?

Le Congo n'a pas signé la Convention de La Haye du 29 mai 1993, ce qui signifie que cette convention ne s'appliquera pas (*voir question 40*).

Dans le cas des pays qui n'ont pas signé cette convention, le juge belge sera compétent pour prononcer une adoption si, au moment de l'introduction de la demande devant le tribunal de la jeunesse :

- » l'adoptant*, l'un des adoptants ou l'adopté* est belge, ou si,
- » l'adoptant, l'un des adoptants ou l'adopté a sa résidence habituelle* en Belgique

 Article 66 du code de droit international privé.

Il suffit que l'un des critères soit rempli pour que le juge belge puisse examiner la demande.

Question 42 :

Je suis de nationalité étrangère et je réside en Belgique. Quelles sont les conditions pour pouvoir adopter en Belgique un enfant résidant à l'étranger ?

On distingue les conditions de fond, de consentement et de forme.

A. CONDITIONS DE FOND :

 Article 67 du code de droit international privé

Les conditions de fond sont les conditions qu'il faut nécessairement remplir pour pouvoir adopter (statut, âge, aptitude, etc.).

Ces conditions dépendent de la loi qui sera applicable.

En effet, en Belgique, on ne devra pas toujours appliquer la loi belge. Il faudra donc déterminer, en fonction de la loi désignée, quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir adopter.

En Belgique, on devra en principe appliquer la loi nationale des adoptants* et examiner dans cette loi quelles sont les conditions pour pouvoir adopter.

 Article 67 alinéa 1 du code de droit international privé.

Si les adoptants n'ont pas la même nationalité, il faudra alors vérifier ces conditions dans la loi du lieu où les adoptants résident habituellement

 Article 67 alinéa 2 du code de droit international privé.

Si les adoptants ne résident pas sur le territoire d'un même état, on appliquera la loi belge.

Par exemple, en droit belge, les adoptants doivent notamment avoir au moins 25 ans et 15 ans de plus que l'adopté* (sauf si on adopte l'enfant de son conjoint)

 Article 345 du code civil.

Toutefois, quelque soit le droit désigné, l'adoption ne pourra être envisagée que dans le cas où elle correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et si elle est fondée sur de justes motifs.

B. CONSENTEMENTS :

 Article 68 du code de droit international privé.

Afin de déterminer qui doit donner son consentement à l'adoption et de quelle façon ce consentement doit être donné (par exemple, dans l'acte même d'adoption, dans un acte séparé établi par un notaire, etc.), il faut vérifier la loi du lieu de résidence* de l'adopté. Il s'agit du lieu de résidence avant le déplacement de l'adopté vers le pays d'accueil* ou, s'il n'y a pas de déplacement, au moment de l'adoption.

Par exemple, si l'adopté habite au Cameroun, il faudra respecter les conditions prévues par la loi camerounaise qui prévoit que le père et

la mère de l'adopté doivent, en principe, donner tous les deux leur accord pour l'adoption (article 347 du code civil camerounais).

Toutefois, quel que soit le droit désigné, il faudra tenir compte du consentement de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

C. CONDITIONS DE FORME:



Article 69 du code de droit international privé.

Les conditions de forme de l'adoption sont celles relatives aux formalités à remplir pour adopter et à la manière dont la procédure d'adoption doit se dérouler.

La procédure d'adoption en Belgique est régie par le droit belge. Il en découle que, si l'adoption est initiée en Belgique, il faudra dans tous les cas respecter la procédure prévue par la loi belge (*voir question 43*).

Question 43 :

Je souhaite adopter un enfant qui se trouve à l'étranger. Quelle procédure dois-je suivre ?

Si vous souhaitez adopter un enfant qui réside à l'étranger alors que vous résidez en Belgique, il faut suivre la procédure prévue par la loi belge.

La procédure à suivre se découpe en plusieurs phases, à savoir :

A. LA PRÉPARATION

Toute personne qui souhaite adopter un enfant a l'obligation de suivre une préparation à l'adoption.

La préparation est organisée par l'autorité centrale communautaire*.

Il faudra donc s'adresser :

- » **Pour la Communauté française, à :**
L'autorité centrale communautaire (ACC) – Service de l'adoption
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél : 02-413 41 35
- » **Pour la Communauté flamande, à :**
Kind en Gezin
Hallepoortlaan, 27
1060 Bruxelles
Tél : 02-533 14 76
- » **Pour la Communauté germanophone, à :**
Zentrale Behörde der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Adoptionen
Gospertstrasse, 1
4700 Eupen
Tél : 087-59 63 46

La préparation se divise, en principe, en trois phases :

- » La phase d'information collective qui a pour but d'informer les candidats à l'adoption sur les aspects juridiques, culturels, éthiques et humains de l'adoption. Les candidats à l'adoption devront participer à deux séances de 4 heures (en groupes de 20 couples ou personnes célibataires maximum).
- » La phase de sensibilisation collective qui aborde les aspects psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption. Les candidats à l'adoption devront participer à 3 séances de 4 heures (en groupes de 10 couples ou personnes célibataires maximum).
- » La phase de sensibilisation individuelle qui consiste en trois entretiens psychologiques.

La préparation a une durée de 4 mois maximum à partir de la première séance.

Une fois la préparation terminée, l'autorité centrale communautaire* délivre un certificat de participation.

B. LE JUGEMENT D'APTITUDE

Lorsque le certificat relatif à la préparation a été obtenu, les adoptants doivent introduire une requête devant le Tribunal de la jeunesse afin de demander au juge de les déclarer qualifiés et aptes à adopter.

Le tribunal de la jeunesse ordonne alors une enquête sociale* que l'autorité centrale communautaire doit réaliser et qu'elle délègue à un service social.

Le service social qui réalise l'enquête doit remettre un rapport qui comprend un volet social, un volet médical, un volet psychologique et des conclusions.

Pour que ce rapport puisse être remis, le service social organise au moins deux entretiens dont au moins l'un des deux a lieu au domicile* des adoptants.

C. L'APPARENTEMENT

Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré les adoptants aptes à adopter, les candidats s'adressent ensuite à un organisme agréé* d'adoption en vue de poursuivre la procédure.

L'organisme prévoit un ou plusieurs entretiens avec les personnes qui souhaitent adopter pour déterminer ensemble leur projet d'adoption (pays d'origine*, âge, sexe de l'enfant, etc.). L'organisme fera ensuite une proposition d'enfant et encadrera la rencontre si la proposition a été acceptée par les adoptants



Les adoptants ne peuvent pas avoir eu de contacts avec l'enfant et sa famille avant cette proposition sauf dans le cadre de l'adoption d'un membre de la famille (*voir question 44*).

Si vous souhaitez adopter un enfant originaire d'un pays avec lequel aucun organisme agréé ne collabore, il faudra quand même vous adresser à l'autorité centrale communautaire à la place de l'organisme agréé d'adoption.

D. LE PRONONCÉ DE L'ADOPTION

Une fois que vous avez accepté l'enfant que l'organisme agréé a proposé, la procédure se poursuit à l'étranger en vue d'obtenir une décision officielle d'adoption (jugement, acte, etc.). Ces démarches ne peuvent être menées qu'avec l'aide de l'organisme agréé.

E. LA RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION

Dès que vous avez obtenu la décision d'adoption et que vous êtes donc officiellement les parents de l'enfant, il faudra encore accomplir certaines démarches avant de pouvoir rentrer avec l'enfant en Belgique.

En effet, les documents d'adoption doivent être envoyés à l'autorité centrale fédérale* en vue de la reconnaissance de l'adoption (*voir question 48*).

» **Autorité centrale fédérale**
SPF Justice
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
Tél : 02-542 75 82

Cette autorité vérifiera que l'adoption respecte la loi belge.

F. L'ENREGISTREMENT

Si l'adoption réalisée à l'étranger est reconnue, l'autorité centrale fédérale enregistre l'adoption dans les 5 jours ouvrables dans le registre des adoptions et une attestation d'enregistrement est remise aux adoptants (ce qui veut dire que la procédure d'adoption est terminée et qu'elle est valable en Belgique).

G. L'INSCRIPTION ET LA TRANSCRIPTION À LA COMMUNE

Les adoptants présentent ensuite l'attestation délivrée par l'autorité centrale fédérale à l'administration communale de leur résidence.

Si l'enfant est belge, il sera inscrit au registre de la population. Si l'enfant est de nationalité étrangère, il sera inscrit au registre des étrangers.

Par ailleurs, l'acte de naissance ou d'adoption pourra être transcrit dans les registres de l'état civil

 Article 368.1 du code civil.

H. LE SUIVI POST-ADOPTIF

Dans les trois mois qui suivent l'arrivée de l'enfant, l'organisme agréé qui a suivi l'adoption doit assurer un suivi (visites à domicile* et/ou entretiens).

Question 44 :

Je connais un enfant, je l'ai rencontré à plusieurs reprises et je souhaite l'adopter. Puis-je le faire ?

Tout contact, avant l'adoption, entre les adoptants* et la famille de l'adopté* est interdit.

 Article 363.1 du code civil.

Les personnes qui souhaitent adopter un enfant qui réside à l'étranger ne pourront donc jamais avoir de contacts avec les parents de l'enfant, avec les personnes qui ont la garde de l'enfant ou avec les personnes dont le consentement est requis pour l'adoption (et par conséquent avec l'enfant) avant la proposition d'enfant par l'organisme agréé* ou l'autorité centrale communautaire* (*voir question 43*).

Il existe toutefois une exception lorsque l'adoption a lieu entre les membres d'une même famille. En effet, dans ce cas, les adoptants ont évidemment des contacts avec l'enfant et sa famille.

Question 45 :

Je suis marié(e) à une personne du même sexe que moi. Pouvons-nous adopter un enfant en Belgique ?

L'adoption par les couples de même sexe est possible en Belgique depuis la loi du 18 mai 2006.

Vous pourrez donc adopter au même titre que les couples hétérosexuels et selon les mêmes critères (à l'exclusion des adoptions soumises à la Convention de La Haye) (*voir question 41*).

L'adoption sera alors théoriquement possible si les adoptants* habitent en Belgique sauf s'ils ont tous les deux la nationalité d'un même pays qui ne permet pas l'adoption entre personnes du même sexe (*voir question 42*).

Si l'adoption par des couples de même sexe est possible en Belgique, cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de difficultés dans le cadre de l'adoption internationale* (c'est-à-dire lorsque l'enfant est à l'étranger) dans la mesure où, dans ces cas là, il y aura lieu de vérifier que l'enfant est adoptable, c'est-à-dire que l'adoption projetée remplit les conditions prévues par la loi du pays d'origine* de l'enfant. Cela implique que le pays d'origine de l'enfant accepte l'adoption par les personnes du même sexe, ce qui n'est pas encore très répandu. Lorsque l'enfant vit à l'étranger, c'est donc le pays d'origine de l'enfant qui décide si cette adoption peut avoir lieu ou non.

Question 46 :

Je suis de nationalité belge et je souhaite adopter un garçon de 22 ans de nationalité étrangère. Cette adoption est-elle possible ?

Si vous souhaitez adopter un majeur (c'est-à-dire une personne qui a plus de 18 ans), il n'y a plus l'obligation de s'adresser aux autorités belges pour obtenir la décision d'adoption.

Dans ce cas, il existe donc deux possibilités :

- » Soit l'adoption du majeur est directement demandée à l'autorité compétente à l'étranger (par exemple, le juge, l'administration communale, etc.). Dans ce cas, si les adoptants* et l'adopté*

souhaitent donner des effets à cette décision en Belgique, ils devront nécessairement demander la reconnaissance de cette décision à l'autorité centrale fédérale* (*voir question 47*).

- » Soit l'adoption du majeur est demandée en Belgique au juge belge (au Tribunal de première instance) selon les mêmes critères que si l'adopté était mineur (à l'exclusion de la Convention de La Haye) (*voir question 41*). Dans ce cas, la procédure d'adoption sera allégée dans la mesure où les adoptants ne doivent pas suivre la préparation et ne doivent pas demander au juge de les déclarer aptes à adopter.

Par ailleurs, il faudra vérifier dans chaque situation quelles sont les conditions à remplir, à savoir la loi qui sera applicable à la situation (de la même façon que pour un mineur) (*voir question 42*).

Question 47 :

J'ai un jugement étranger d'adoption. Cette adoption est-elle valable en Belgique ?

Dans tous les cas, si vous souhaitez donner des effets à une adoption prononcée à l'étranger, il faut demander à l'autorité centrale fédérale* qu'elle reconnaisse l'adoption.

- » **Autorité centrale fédérale / SPF Justice**
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
Tél : 02- 542 75 82

Toutefois, il faut faire une distinction selon que l'adoption concerne un enfant originaire d'un pays qui a signé la Convention de La Haye ou non :

A. SI L'ADOPTION CONCERNE UN ENFANT ORIGINAIRE D'UN PAYS QUI A SIGNÉ LA CONVENTION DE LA HAYE :

Dans cette hypothèse, il faut transmettre l'acte d'adoption ou la décision d'adoption et le certificat de conformité à la Convention (délivré par l'autorité qui a prononcé l'adoption) à l'autorité centrale fédérale.

 Article 364.2 du code civil.

Si l'enfant réside dans un pays pour lequel il faut un visa, les documents peuvent être envoyés, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires à l'autorité centrale fédérale.

Si l'enfant réside dans un pays pour lequel il ne faut pas de visa, les documents sont envoyés directement à l'autorité centrale fédérale (et il n'y a pas de possibilité de passer par les autorités diplomatiques ou consulaires).

L'autorité centrale fédérale devra alors vérifier si l'adoption n'est pas manifestement contraire à l'ordre public*. Elle devra tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux que le droit international lui reconnaît.

B. SI L'ADOPTION CONCERNE UN ENFANT ORIGINNAIRE D'UN PAYS QUI N'A PAS SIGNÉ LA CONVENTION DE LA HAYE :

Dans cette hypothèse, la liste des documents à fournir à l'autorité centrale fédérale en vue de la reconnaissance de l'adoption est beaucoup plus longue.

Il s'agit de :

- » une copie* certifiée conforme de la décision ou de l'acte d'adoption (+ une traduction jurée si les documents ne sont pas en français, en néerlandais ou en allemand) ;
- » une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'adopté* ;
- » un document authentique mentionnant l'identité, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la résidence habituelle* des adoptants* ;
- » un document authentique mentionnant la nationalité et la résidence habituelle de l'adopté ;
- » un document mentionnant si possible l'identité de la mère et du père de l'enfant ou à défaut, de la personne qui représente l'enfant et mentionnant leur consentement ;

- » une copie des documents délivrés par les autorités belges (jugement d'aptitude, autorisation de l'autorité centrale communautaire*, etc.) ;
- » tout document attestant que les personnes ou organismes qui sont intervenus dans la procédure étaient autorisés à le faire ;
- » un certificat de bonnes conduites, vie et moeurs – modèle 2 de moins de 3 mois.

 Article 365.4 du code civil.

Si l'enfant réside dans un pays pour lequel il faut un visa, les documents peuvent être envoyés soit directement à l'autorité centrale fédérale, soit par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires.

Si l'enfant réside dans un pays pour lequel il ne faut pas de visa, les documents doivent être envoyés directement à l'autorité centrale fédérale

L'autorité centrale fédérale devra ensuite vérifier si l'adoption faite à l'étranger a été établie par l'autorité compétente, selon la procédure et dans les formes prévues dans ce pays, si la décision est définitive, si les adoptants* ont suivi une préparation, ont obtenu un jugement d'aptitude et si la proposition d'enfant s'est effectuée légalement, si aucune fraude à la loi* n'a été commise et si l'adoption ne porte pas atteinte à l'ordre public*.

 Articles 365.1 et 365.2 du code civil.

Si l'adoption est reconnue par l'autorité centrale fédérale, elle est enregistrée dans les cinq jours ouvrables et une attestation d'enregistrement est délivrée.

 Article 367.2 du code civil.

L'acte pourra ensuite être transcrit dans les registres de l'état civil.

 Article 368.1 du code civil.

Question 48 :

Je suis de nationalité marocaine mais je réside habituellement en Belgique, j'ai une décision de kefala marocaine. Puis-je la faire valoir en Belgique comme une adoption ?

La kefala* est, au Maroc, une sorte de tutelle par laquelle une personne prend en charge un enfant pour veiller à sa santé, son éducation, sa formation etc. Une kefala ne crée pas de lien de filiation entre celui qui prend en charge l'enfant et l'enfant. Cela signifie que le « tuteur » ne sera jamais considéré comme le père ou la mère de l'enfant.

Une kefala ne correspond donc pas à l'adoption et ne pourra pas avoir les mêmes effets.

Par contre, une procédure d'adoption pourrait être éventuellement entamée vis-à-vis de l'enfant pris en kefala pour autant qu'il soit de la famille du « tuteur » ; en effet, s'il n'est pas membre de la famille du « tuteur », l'adoption ne sera pas possible car le tuteur aurait déjà eu des contacts avec l'enfant, ce qui est interdit (*voir question 45*).

-  Par ailleurs, cette adoption ne pourra avoir lieu que si l'enfant est orphelin, c'est-à-dire s'il a perdu son père et sa mère ou s'il est abandonné et mis sous la tutelle de l'autorité publique c'est-à-dire s'il est, par exemple, dans un orphelinat article 361.5 du code civil.
-  La règle générale veut qu'un document émanant d'un Etat ne puisse être utilisé dans un autre Etat qu'après avoir été légalisé*.

Préambule questions 49 et 50

La légalisation* consiste en une authentification de la signature et de la qualité de la personne qui a délivré le document. En d'autres termes, elle permet de vérifier si la signature apposée sur le document est bien celle de la personne qui l'a signé et si cette personne a bien la qualité qu'elle prétend avoir.

La légalisation n'a pas pour vocation d'authentifier le contenu du document. Ce n'est donc pas parce qu'un document a été légalisé* par une ambassade belge qu'il sera pour autant reconnu en Belgique.

Selon la procédure de légalisation ordinaire, un document étranger doit être légalisé par les autorités du pays qui a délivré ce document (ex : par le Ministère des Affaires Etrangères) selon une procédure propre à cet état et ensuite, par les autorités du pays qui recevra le document (ex : par l'ambassade ou le consulat).

Toutefois des exceptions à cette formalité administrative existent. En effet, dans certains cas, des conventions internationales ont supprimé toute exigence de légalisation entre les pays signataires de ces conventions. Par ailleurs, d'autres conventions internationales ont, quant à elle, instauré une procédure simplifiée, l'apostille*.

Ainsi, la Convention du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les états membres des Communautés européennes² supprime toute exigence de légalisation, dans un état partie, d'un document (administratif, notarié, judiciaire, consulaire ou diplomatique) émanant d'un autre état partie.

Par exemple, un extrait d'acte de naissance français pourra être produit devant une autorité belge sans légalisation ni apostille puisque ces deux états ont ratifié la convention de 1987.

Il est à préciser que tous les états membres des Communautés européennes n'ont pas ratifié cette convention.

La Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers³ exige, pour certains types de document (art. 1er), comme seule formalité, l'apposition d'une apostille. Celle-ci signifie que l'authenticité de la signature et de la qualité du signataire ne sera examinée que par les autorités de l'état d'où provient le document. Elle n'impose donc plus la légalisation par l'Ambassade ou le Consulat de l'Etat où le document sera utilisé.

Ainsi, un document administratif en provenance de l'Australie pourra être produit en Belgique s'il a été apostillé par l'autorité compétente australienne sans qu'il ne doive passer par une autorité consulaire belge.

2 L., 27 nov. 1996, Loi portant assentiment à la Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes signée à Bruxelles le 25 mai 1987, *M.B.*, 10.06.1997, p. 15509.

3 Conv., 5 octobre 1961, Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, Conférence de La Haye de droit international privé, <http://www.hcch.net>.

Remarquons que cette simplification ne sera possible qu'entre les états qui ont ratifié la convention.

Notons que les documents qui doivent être produits à l'étranger devront généralement être traduits dans l'une des langues officielles du pays de destination par un traducteur assermenté. Cette traduction devra être légalisée au même titre que le document auquel elle se rattache.

Question 49 :

Faut-il une formalité administrative pour pouvoir utiliser un document belge à l'étranger ?

Comme nous l'avons vu ci-dessus, sauf convention contraire simplifiant ou supprimant la légalisation*, pour qu'un document belge puisse être utilisé à l'étranger, il devra être légalisé* d'une part par l'autorité belge compétente en fonction du type de document et d'autre part, par l'ambassade ou le consulat du pays dans lequel le document va être utilisé.

L'AUTORITÉ BELGE COMPÉTENTE :

En principe, les documents établis par l'officier de l'état civil* (ex : acte de naissance, de mariage,...) ou par un notaire (ex : contrat de mariage) doivent être légalisés par le SPF Affaires Etrangères.

- » Les documents émanant d'un magistrat belge (ex : jugement de divorce, jugement relatif à la garde d'enfant,...) seront légalisés par le SPF Justice, puis par le SPF Affaires Etrangères.
- » Les documents portant signature du commissaire de police locale seront, quant à eux, légalisés par le bourgmestre de la commune et ensuite par le SPF Affaires Etrangères.
- » La signature apposée sur un document privé sera légalisée par le bourgmestre, un échevin ou un notaire, puis par le SPF Affaires Etrangères.
- » La traduction accompagnant les documents doit, quant à elle, être légalisée par le président du tribunal auprès duquel le traducteur est assermenté, par le SPF Justice ensuite et finalement par le SPF Affaires Etrangères.

Les légalisations auprès du SPF Justice ou Affaires Etrangères peuvent se faire sur place pendant les heures de permanence ou par l'envoi des documents par courrier recommandé aux adresses suivantes :

- » **SPF Justice**
Services facilitaires – Cellule Légalisations et Questions supplémentaires
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
Tél : 02-542 69 83 ou 02-542 65 62 ou 02-542 71 24
Fax : 02-542 70 52
e-mail : legal@just.fgov.be
Heures d'ouverture : 9h à 11h45 / 14h à 16h ou sur rendez-vous.
Légalisation gratuite
- » **SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement**
Service Légalisation – C2.1
Rue des Petits Carmes, 27
1000 Bruxelles
Tél : 02-501 87 85 ou 02-501 88 16 ou 02-501 89 00
Heures d'ouverture : 9h à 12h30 / 13h30 à 15h30
Légalisation payante

Question 50 :

Faut-il une formalité administrative pour pouvoir utiliser un document étranger en Belgique ?

Pour rappel, un document étranger, qu'il s'agisse d'un document original ou d'une copie*, d'un document intégral ou d'un extrait, devant être utilisé en Belgique devra, sauf convention contraire entre la Belgique et le pays concerné, être légalisé* par les autorités étrangères puis par l'ambassade ou le consulat belge établi dans ce pays.

La procédure et les autorités étrangères compétentes en matière de légalisation* sont fonction du pays étranger en question. Il y aura donc lieu de se renseigner directement auprès du Ministère des Affaires Etrangères de ce pays afin de savoir à quelle autorité s'adresser.

Précisons qu'au regard de l'article 30 du code de droit international privé, l'ambassade ou le consulat belge à l'étranger est prioritairement compétent pour légaliser les documents étrangers (après leur légalisation par la ou les autorités étrangères compétentes).

Toutefois dans les cas rares d'absence d'ambassade ou de consulat belge dans le pays concerné, la légalisation pourrait être faite par l'ambassade ou le consulat d'un autre pays avec lequel des accords ont été passés dans ce sens (souvent un état européen). Mais ceci est à vérifier au cas par cas.

A défaut d'ambassade ou de consulat étranger pouvant remplir ce rôle, la légalisation pourrait être demandée auprès du SPF Affaires Etrangères belge (dans des situations exceptionnelles).

Il est à préciser que depuis l'**arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation des décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers**, les ambassades et les consulats belges qui légalisent un document étranger ont la faculté de mentionner sur une feuille annexe les irrégularités qu'ils constatent dans le document, telle que la mauvaise application de la loi, l'incompétence du juge qui a rendu la décision judiciaire soumise à la légalisation,... Cependant, ces remarques ne sont pas contraignantes pour les autorités belges qui devront se prononcer sur la validité du document légalisé. Elles peuvent demander qu'une enquête soit menée par l'autorité diplomatique ou consulaire concernant cette validité.

Pour plus de précisions sur la légalisation d'un document en particulier, vous pouvez consulter le site du SPF Affaires Etrangères www.diplomatie.be (rubrique : Service – légalisation).



LEXIQUE

A

Adoptant : personne qui souhaite adopter un enfant et qui entame les démarches nécessaires à cette fin. 59, 60, 65, 68, 69

Adopté : personne accueillie légalement au sein d'une famille avec laquelle un lien de filiation a été établi suite à l'adoption. 59, 60, 65, 66, 68

Adoption internationale : adoption qui implique le déplacement d'un enfant du pays d'origine de l'enfant vers le pays où cet enfant va vivre. 58, 66

Adoul : fonctionnaire chargé de dresser des actes notariés conformément au droit musulman (par exemple, des actes de mariages et de répudiation). 38

Apostille : pour les documents émis par certains pays, l'authenticité de la signature est confirmée par une apostille. L'apostille est apposée par les autorités du pays délivrant le document. Ces documents ne doivent plus être légalisés par le Consulat belge (voir légalisation). Vous pouvez vérifier ce qui est requis pour le document que vous voulez utiliser sur : www.diplobel.be > légalisation. 17, 20, 71

 Les pays où la légalisation a été remplacée par une apostille ont signé la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (voir www.hchc.net)

Autorité centrale communautaire : autorité, qui dépend de la Communauté française, flamande ou germanophone, qui est chargée notamment de la préparation des candidats adoptants, de l'encadrement du projet d'adoption et du suivi de la famille après l'adoption. 61, 62, 65, 69

Autorité centrale fédérale : service au sein du Service public fédéral (SPF) Justice qui est en charge de la reconnaissance et de l'enregistrement des décisions d'adoption. 64, 67

C

Chiaq : voir divorce pour cause de désunion irrémédiable. 37

Conditions de fond du mariages : conditions que vous devez remplir avant de pouvoir vous marier (par exemple, l'âge à partir duquel vous pouvez vous marier...). 17, 18, 20, 25

Condition de forme du mariage : conditions relatives à la manière dont le mariage doit être conclu (par exemple le mariage peut être conclu par procuration). 18, 20, 22, 23

Copie : copie littérale d'un acte de l'état civil (y compris les modifications mentionnées en marge). 21, 34, 68, 73

Copie conforme : voir copie 16

D

Dernière résidence habituelle commune : dernière résidence habituelle (voir plus haut résidence habituelle) où les époux ont cohabité. 30, 31, 32

Domicile : lieu où vous êtes inscrit(e) dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. 14, 21, 30, 63, 65

Divorce par consentement mutuel : les deux époux se mettent d'accord pour divorcer et en ce qui concerne l'après-divorce. 33, 37, 38

Divorce pour cause de désunion irrémédiable : à la demande d'un des deux époux, le mariage est dissout, la cohabitation en tant que personnes mariées étant devenue impossible. 38

Droit de la défense : les droits dont vous disposez pour vous défendre si une procédure a été entamée contre vous. 35

Droit national ou droit de la nationalité ou loi nationale : droit en vigueur dans le pays dont une personne a la nationalité. 44, 46, 48, 49, 51, 53

E

Etat d'accueil : pays où va aller vivre l'enfant une fois l'adoption réalisée ou en vue de cette adoption. 60

Etat d'origine : pays où vit habituellement l'enfant avant l'adoption. 58, 63, 66

Enquête sociale : enquête ordonnée par le tribunal de la jeunesse afin de déterminer la capacité à adopter des personnes qui souhaitent adopter un enfant. 63

Extrait : un ensemble de données sur une personne déterminée, reprises des registres. 21, 33

F

Fraude à la loi : poser certains actes à l'étranger dans le seul but d'éviter l'application des règles belges. 20, 35, 52, 69

H

Homologué : si un acte a été posé sans intervention d'un juge, il se peut que le juge doive confirmer cet acte. On appelle cette démarche, une homologation par le juge. 36, 38

K

Kefala : sorte de tutelle de droit marocain par laquelle une personne prend en charge un enfant pour veiller à sa santé, son éducation, sa formation etc. mais qui ne crée pas de lien de filiation entre celui qui prend en charge l'enfant et l'enfant 70

Khol : signifie que l'homme répudie son épouse à la demande de cette dernière. La femme doit cependant payer une compensation. 36, 38

Légalisation : la confirmation de l'authenticité de la signature sur un document étranger. La légalisation se fait par le Consulat belge dans le pays où le document a été délivré. 72, 74

Légalisé : voir légalisation. 17, 21, 70, 71, 72, 73

Loi du lieu de résidence : loi du lieu où vit principalement une personne. 60

Moudawana : code marocain de la famille. 24, 36, 37, 51

O

Officier de l'état civil : fonctionnaire chargé de rédiger les actes de l'état civil et de tenir à jour les registres de l'état civil. 14, 47, 48, 49, 53, 72

Ordre public : principes qui sont tellement essentiels pour la société belge, qu'aucun droit étranger ou aucun document étranger ne peut y déroger. Si le droit étranger ou le document étranger porte atteinte à ces principes, la Belgique n'en tiendra en principe pas compte. 18, 20, 24, 35, 52, 68, 69

Organisme agréé : organisation qui a reçu l'autorisation de la communauté française, flamande ou germanophone de travailler comme intermédiaire à l'adoption (avec les autorités des pays d'origine, dans le cadre de la préparation, etc.). 63, 65

P

Première résidence habituelle commune :

résidence habituelle (voir plus loin résidence habituelle) où les époux ont cohabité pour la première fois après leur mariage. 25

Présomption de paternité : désignation automatique du mari de la mère en qualité de père légal de l'enfant. 44, 46

R

Reconnaissance de paternité : acte juridique volontaire par lequel un homme déclare être le père d'un enfant né en dehors des liens du mariage. 46, 48, 49, 51, 53

Reconnaissance prénatale paternelle : acte juridique volontaire par lequel un homme déclare, avant la naissance d'un enfant conçu en dehors des liens du mariage, être le père de celui-ci. 49

Répudiation : la dissolution d'un mariage par la volonté unilatérale du mari, sans que la femme n'ait ce même droit. 36, 37

Résidence habituelle : lieu avec lequel vous avez noué des attaches personnelles et/ou professionnelles, notamment le lieu où vos enfants vont à l'école, l'endroit où vous louez une maison. Même si vous n'avez pas encore noué ces attaches, mais que vous avez bien l'intention de les développer à un certain endroit en Belgique, vous pouvez démontrer que votre résidence habituelle est ici.

14, 17, 19, 25, 30, 31, 32, 34, 40, 47, 59, 68

Requête unilatérale : une procédure par laquelle vous demandez au juge de prendre une certaine décision, sans impliquer la partie adverse dans la procédure. Lorsque les autorités refusent par exemple de reconnaître votre acte de mariage, vous

pouvez demander au juge de le faire. Vous le faites par requête unilatérale, ce qui signifie que l'autorité qui a refusé la reconnaissance ne sera en principe pas impliquée dans cette procédure. 21, 36

Séjour légal : autorisation de séjourner sur le territoire d'un état délivrée par les autorités compétentes de cet Etat. 46, 47, 58

T

Talaq : voir répudiation. 37, 38

FAMILLE SANS FRONTIERES



LISTE D'ADRESSES UTILES

AMBASSADES ET CONSULATS

Coordonnées disponibles sur :
www.diplomatie.be

Ambassade du Maroc

Boulevard Saint-Michel, 29
à 1040 Bruxelles
T 02-736 11 00
F 02-734 64 68
sifamabruxe@euronet.be

Consulat Général du Maroc

Avenue Van Volxem, 20
à 1190 Bruxelles
T 02-346 16 73 ou 02-346 19 66
F 02-344 46 92

Consulat du Maroc à Liège

Quai Saint Léonard, 54 à 4000 Liège
T 04-227 41 24 ou 02-227 41 59
F 04-227 55 64

Consulat du Maroc à Anvers

Antwerpsesteenweg, 68
à 2660 Hoboken
T 03-830 57 51 ou 03-830 58 15
F 03-825 39 94

Ambassade de Turquie

Rue Montoyer, 4 à 1000 Bruxelles
T 02-513 40 95
F 02-514 07 48
info@turkey.be
www.turkey.be

Consulat Général de Turquie

Rue Montoyer, 4 à 1000 Bruxelles
T 02-502 27 42 ou 02-513 68 12
F 02-512 44 01
www.turkey.be

Consulat Général de Turquie à Anvers

Sorbenlaan, 16 à 2610 Wilrijk
T 03-820 71 00 ou 03-827 13 90
F 03-830 05 63
www.turkey.be

Ambassade d'Algérie

Avenue Molière, 207 à 1050 Bruxelles
T 02-343 50 78
F 02-343 51 68
info@algerian-embassy.be

Consulat Général d'Algérie

Rue de Lausanne, 30-32
à 1060 Bruxelles
T 02-537 81 33 ou 02-537 82 41
F 02-537 57 41

Ambassade belge au Maroc

Tour Hassan Avenue de Marrakech, 6
à 10000 Rabat
T +(212) (37) 26 80 60 ou
+(212) (37) 26 80 61 ou
+(212) (37) 26 80 62
F +(212) (37) 76 70 03
ou +(212) (37) 76 93 58
rabat@diplobel.org
www.diplomatie.be/rabatfr

Consulat général belge au Maroc

Rue Al Farabi 20000 Casablanca
Boîte postale : 15844
T +(212) (22) 43 17 80
F +(212) (22) 22 07 22
casablanca@diplobel.org
www.diplobel.org/morocco

Ambassade belge en Turquie

Mahatma Gandhi Caddesi, 55
Gaziosmanpasa Ankara
T +(90) (312) 446 82 47 ou
+(90) (312) 446 82 48 ou
+(90) (312) 446 82 49 ou
+(90) (312) 446 82 50
F +(90) (312) 446 82 51
ankara@diplobel.org
www.diplomatie.be/ankarafr

Consulat général belge en Turquie

Siraselviler Caddesi, 73
80060 Taksim - Istanbul
T +(90) (212) 243 33 00 ou
+(90) (212) 243 33 01 ou
+(90) (212) 243 20 68
F +(90) (212) 243 50 74
istanbul@diplobel.org
www.diplomatie.be/istanbulfr

Ambassade belge en Algérie

22, Chemin Youcef TAYEBI
à 16030 El Biar - Alger
T +(213) (21) 92 24 46 ou
+(213) (21) 92 26 20 ou
+(213) (21) 92 18 95
F +(213) (21) 92 50 36
algiers@diplobel.org
www.diplomatie.be/algiersfr

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
COMMERCE EXTÉRIEUR
ET COOPÉRATION AU
DÉVELOPPEMENT**

Rue des petits Carmes, 15
1000 Bruxelles
T 02-501 81 11
www.diplomatie.be

Bibliothèque juridique

T 02-501 35 54 ou 02-501 85 93
F 02-501 37 36
lea.lemmens@diplobel.fed.be

Service Légalisation

rue des petits Carmes, 27
à 1000 Bruxelles
T 02-501 88 15

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
INTÉRIEUR****Office des étrangers**

World Trade Center,
tour II Chaussée d'Anvers 59B
1000 Bruxelles
T 02-206 13 00
Helpdesk : Téléphone: 02-206 15 99
F 02-274 66 91
helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be
www.dofi.fgov.be

**Commissariat Général aux Réfugiés et
Apatrides - Service délivrance des actes
d'état civil**

North Gate I – 6 Boulevard Albert II –
1000 Bruxelles
T 02-205 51 11
F 02-205 51 15
servicedoc@ibz.fgov.be
www.belgium.be/cgra

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE**

**Point de Contact Fédéral Enlèvement
Internationaux d'Enfants**

Boulevard de Waterloo, 115
à 1000 Bruxelles
T 02-542 67 00
rapt-parental@just.fgov.be
www.just.fgov.be

**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
FINANCE**

**Service des créances alimentaires
(SECAL)**

N° vert pour toute information :
0800 – 12303
Une brochure explicative et les
formulaires à compléter sont disponibles
sur le site www.minfin.fgov.be

**INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES ET DES HOMMES**

Rue Ernest Blerot, 1 à 1070 Bruxelles
T 02-233 49 47 (F) et
02-233 40 15 (NL)
F 02-233 40 32
egalite@meta.fgov.be

**POINTS D'APPUI JURIDIQUE
FEMMES D'ORIGINE
ÉTRANGÈRE**

**Association pour le droit des étrangers
(ADDE)**

Rue du Boulet, 22 à 1000 Bruxelles
T 02-227 42 41
helene.englert@adde.be ou
caroline.apers@adde.be
www.adde.be

Vlaams Minderheden Centrum (VMC)

Vooruitgangstraat, 323
à 1030 Bruxelles
T 02-205 00 50
info@vmc.be
www.vmc.be

**SERVICES D'INTERPRÉTARIAT
SOCIAL**

**Coordination et Initiatives pour
réfugiés et Etrangers**

Rue du Vivier, 80-82
à T 02-629 77 10
cire@cire.irisnet.be
www.cire.be

Traducteurs jurés - Palais de justice

Palais de Justice - Place Poelaert,

1 à 1000 Bruxelles

Bureau 01.32

T 02-508 63 16

Ouvert de 8h30 à 12h

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Rue des Quatre-Bras, 19 (3ème étage)

à 1000 Bruxelles

T 02-508 66 57

F 02-514 16 53

Permanences :

Tous les jours de 9h à 11h

Lundi, mardi et jeudi de 14h à 16h

Agenda du Bureau d'Aide Juridique :

www.barreaudebruxelles.be

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

www.diversite.be

en collaboration avec l'Association pour le droit des étrangers, l'Institut pour l'égalité des femmes
et des hommes et le Vlaams Minderhedencentrum





Famille sans frontières.
50 Questions sur le droit familial international.

Bruxelles, mars 2009

Éditeur :

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T : 02-212 30 00

F : 02-212 30 30

epost@cntr.be

www.diversite.be

Rédaction :

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en collaboration avec l' Association pour les droits des étrangers, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Vlaams Minderhedencentrum

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : d-Artagnan

Impression : Perka

Photographie : Layla Aerts

Éditeur responsable : Jozef De Witte, directeur du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Deze brochure is ook in het Nederlands beschikbaar.

Vous pourrez télécharger cette brochure sur le site du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : www.diversite.be

Vous pouvez également la commander

par téléphone : 02-212 30 00

par e-mail : epost@cntr.be

Cette brochure est imprimée sur du papier FSC / SGS-COC-004434 - sources mixtes